

BStGer SK.2017.28 vom 22. Dezember 2017

Bundesstrafgericht, 2017-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SK.2017.28

FR: TPF SK.2017.28 du 22 décembre 2017

IT: TPF SK.2017.28 del 22 dicembre 2017

Regeste

Participation à une organisation criminelle (art. 260ter ch.1 al. 1 CP), blanchiment d'argent aggravé répété (art. 305bis ch. 1 et 2 let. a CP), vols répétés (art. 139 ch. 1 CP), vols répétés d'importance mineure (art. 139 ch. 1 et art. 172ter al. 1 CP), vol en bande (art. 139 ch. 1 et ch. 3 al. 1 et 2 CP), tentative de vol en bande (art. 22 al. 1 et art. 139 ch. 1 et ch. 3 al. 1 et 2 CP), dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP), recel d'importance mineure (art. 160 ch. 1 et art. 172ter al. ...

Erwägungen

E. 1

Compétence de la Cour

E. 1.1

Compétence territoriale Les prévenus sont accusés de s'être rendus coupables de vol en bande, tentative de vol en bande, dommages à la propriété, violation de domicile, tentative de violation de domicile, blanchiment d'argent aggravé répété, vols répétés, vols répétés d'importance mineure, recel d'importance mineure et infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants principalement sur le territoire suisse, en particulier dans le canton du Tessin et de Genève. Les autorités pénales suisses de poursuite et de jugement sont compétentes en vertu des arts 3 al. 1 et 8 CP. S'agissant du rapprochement de participation à une organisation criminelle, les prévenus sont accusés d'avoir agi sur le territoire suisse, en particulier dans le Canton du Tessin et de Genève, accessoirement en France. En tout état de cause, l'art. 260ter ch. 3 CP prévoit qu'est également punissable celui qui aura commis l'infraction à l'étranger si l'organisation exerce ou doit exercer son activité criminelle en tout ou en partie en Suisse, ce qui est bien le cas en l'espèce. La compétence helvétique est par conséquent donnée pour l'ensemble des faits reprochés.

E. 1.2

Compétence matérielle La Cour examine d'office si sa compétence à raison de la matière est donnée au regard de l'art. 35 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP; RS 173.71) et des art. 23 et 24 CPP, qui énumèrent les infractions relevant de la compétence fédérale. Celles qui sont le fait d'une organisation criminelle au sens de l'art. 260ter CP relèvent de la juridiction fédérale lorsque les actes punissables ont été commis pour une part prépondérante à l'étranger ou dans plusieurs cantons sans qu'il y ait de prédominance évidente dans l'un d'entre eux (art. 24 al. 1 CPP; ég. art. 35 LOAP), ce qui est effectivement le cas (voir supra consid. F). S'agissant des autres infractions dont la poursuite échoit en principe aux cantons, il convient de relever que le MPC a ordonné la jonction des procédures auprès des autorités fédérales, conformément à la faculté qui lui est conférée par l'art. 26 al. 2 CPP et selon la

jurisprudence du Tribunal fédéral, les impératifs d'efficacité et de célérité de la procédure pénale interdisent à la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral de remettre en cause sa compétence au stade du procès (ATF 133 IV 235 consid. 7.1 p. 246 ss). Partant, la compétence matérielle de la Cour de cassation est donnée pour connaître de toutes les infractions reprochées aux prévenus.

- 30 -

E. 2

Prescription de l'action pénale

E. 2.1

Droit applicable

E. 2.1.1

Le 1er janvier 2014, est entrée en vigueur une modification de l'art. 97 al. 1 CP, qui a trait aux délais de la prescription de l'action pénale. Dès lors que les infractions reprochées aux prévenus ont été commises avant le 1er janvier 2014, il y a lieu de rechercher la loi qui leur est la plus favorable conformément au principe de la *lex mitior* consacré à l'art. 2 al. 2 CP et concrétisé par l'art. 389 CP. Cette dernière disposition prévoit que, sauf disposition contraire de la loi, les dispositions du nouveau droit concernant la prescription de l'action pénale et des peines sont applicables également à l'auteur d'actes commis ou jugés avant l'entrée en vigueur du nouveau droit si elles lui sont plus favorables que celles de l'ancien droit (al. 1). Il est tenu compte du temps pendant lequel la prescription a couru avant l'entrée en vigueur du nouveau droit (al. 2).

E. 2.1.2

A teneur de l'art. 97 al. 1 let. b CP, l'action pénale se prescrit par quinze ans si l'infraction est passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans, soit s'il s'agit d'un crime (art. 10 al. 2 CP). Jusqu'au 31 décembre 2013, la prescription de l'action pénale était de sept ans si l'infraction était passible d'une autre peine (art. 97 al. 1 let. c aCP), soit s'il s'agissait d'un délit (art. 10 al. 3 CP). En matière de délits, depuis le 1er janvier 2014, la prescription de l'action pénale est désormais de dix ans, si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de trois ans et de sept ans, si l'infraction est passible d'une autre peine (art. 97 al. 1 let. c et d CP). La prescription court dès le jour où le prévenu a exercé son activité coupable, dès le jour du dernier acte, si cette activité s'est exercée à plusieurs reprises ou dès le jour où les agissements coupables ont cessé s'ils ont eu une certaine durée (art. 98 CP). L'art. 97 al. 3 CP, qui n'a pas été modifié en 2014, prévoit que la prescription ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu.

E. 2.1.3

De plus, les articles 103 et 109 CP prévoient que les infractions passibles d'une amende sont des contraventions et que le délai de prescription est de trois ans.

E. 2.1.4

En l'espèce, un jugement de première instance a été rendu en date du 28 juin 2012 (SK.2012.2) qui a donc eu pour effet d'interrompre la prescription pour les infractions qui n'étaient pas déjà prescrites à cette date. Il y a donc lieu d'examiner si, avant le 28 juin 2012, selon la règle la plus favorable aux prévenus, certaines infractions étaient déjà prescrites. Considérant que le nouvel art. 97 al. 1 let. c CP n'est pas plus favorable aux

prévenus, c'est l'ancien droit qui trouve application, soit l'art. 97 al. 1 let. c aCP pour tous les actes reprochés.

- 31 -

E. 2.2

S'agissant des infractions reprochées à β .B.

E. 2.2.1

La participation à une organisation criminelle (art. 260ter ch. 1 al. 3 CP), le blanchiment d'argent aggravé répété (art. 305bis ch. 1 et ch. 2 let. a CP), le vol (art. 139 ch. 1 CP) sont des infractions punissables d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus. L'action pénale se prescrit ainsi par quinze ans. Les infractions de dommage à la propriété (art. 144 CP) et de violation de domicile (art. 186 CP) sont passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus. L'action pénale se prescrit par sept ans. Les infractions ayant pris place en 2009 et 2010, la prescription n'était pas atteinte pour ces infractions au jour du premier jugement, le 28 juin 2012.

E. 2.2.2

Les infractions de vol d'importance mineure (art. 139 ch. 1 CP et 172ter CP), de recel d'importance mineure (art. 160 ch. 1 CP et art. 172ter CP) et l'acquisition de stupéfiants pour sa propre consommation et la consommation de stupéfiants (art. 19 al. 1 let. d et art. 19a ch. 1 Lstup) sont passibles d'une amende et se prescrivent ainsi par trois ans. Or, l'infraction reprochée sous le chiffre 1.2.3 let. c de l'acte d'accusation, soit le vol d'importance mineure ayant pris place le 19 mai 2009, la prescription a été atteinte en date du 19 mai 2012, soit avant le premier jugement. Cette infraction doit ainsi être classée.

E. 2.3

S'agissant des infractions reprochées à α .A.

E. 2.3.1

L'infraction de vol en bande (art. 139 ch. 1 et ch. 3 al. 1 et 2 CP) est punissable d'une peine privative de liberté de dix au plus et la participation à une organisation criminelle (art. 260ter ch. 1 al. 3 CP) d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus. Ainsi, la prescription est acquise dans un délai de quinze ans, délai qui n'était pas arrivé à échéance en date du 28 juin 2012.

E. 2.3.2

Les infractions de dommage à la propriété (art. 144 CP) et de violation de domicile (art. 186 CP) étant passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus, le délai de la prescription de l'action pénale de sept ans a commencé à courir en 2009 et 2010 et n'était pas échu au jour du premier jugement.

E. 3

Qu'est-ce qu'il y a? 1. KKK., mec! Viens! Prends la voiture et viens! Ils ont arrêté mes trois gars! Avec le bagage et tout le reste. On est baisé mec! Je ne veux pas en parler au téléphone, mec! Je suis avec K1. à la maison. Viens, viens vite!

E. 3.1

Vol en bande, respectivement tentative de vol en bande (art. 139 ch. 1 et ch. 3 al. 1 et 2 CP, respectivement art. 22 al. 1 et art. 139 ch. 1 et ch. 3 al. 1 et 2 CP)

E. 3.1.1

A teneur de l'art. 139 CP, se rend coupable de vol celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière

- 32 - appartenant à autrui dans le but de se l'approprier (ch. 1). Celui qui aura commis un vol en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols (ch. 3 al. 1) sera puni plus gravement.

E. 3.1.2

Le comportement délictueux consiste à s'approprier une chose mobilière appartenant à autrui au moyen d'une soustraction, c'est-à-dire par le bris de la possession et par la constitution d'une nouvelle possession (ATF 132 IV 108 consid. 2.1 p. 110). La soustraction suppose que l'auteur agisse contre la volonté de celui qui détient la chose, lequel n'en est pas forcément le propriétaire (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3ème éd., 2010, n° 4 ad art. 139 CP et les réf.). Sur le plan subjectif, l'auteur doit soustraire la chose dans le but de se l'approprier et de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, le dol éventuel étant suffisant (CORBOZ, op. cit., nos 8 ss ad art. 139 CP). Il y a dol éventuel lorsque l'auteur tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait, même s'il ne la souhaite pas (art. 12 al. 2 CP; ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4; 135 IV 152 consid. 2.3.2 p. 156).

E. 3.1.3

L'affiliation à une bande est réalisée lorsque deux ou plusieurs auteurs manifestent expressément ou par actes concluants la volonté de s'associer en vue de commettre ensemble plusieurs infractions indépendantes, même s'ils n'ont pas de plan et que les infractions futures ne sont pas encore déterminées. L'association a pour caractéristique de renforcer physiquement et psychiquement chacun des membres de sorte qu'elle les rend particulièrement dangereux et laisse prévoir la commission d'autres infractions de ce type (ATF 135 IV 158 consid. 2 p. 158; 124 IV 286 consid. 2a p. 293/294, 86 consid. 2b p. 88/89, PAPAUX in Commentaire romand du Code pénal II [ci-après: CR-CP II], 2017, p. 265, N° 76 ad art. 139). Plus que le nombre de participants, c'est surtout le degré d'organisation et l'intensité de la collaboration entre individus qu'il s'agit de prendre en considération pour conclure à l'existence d'une bande (KILLIAS/ KUHN/ DONGOIS, Précis de droit pénal général, 4e éd., 2016, n° 1128, p. 192 s. et les réf.). Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur connaisse et veuille les circonstances de fait qui correspondent à la définition de la bande (ATF 124 IV 86 consid. 2b p. 88; 286 consid. 2a p. 293; arrêt du Tribunal fédéral 6B_861/2009 du 18 février 2010 consid. 3.1).

E. 3.1.4

Lorsque deux ou plusieurs auteurs commettent une infraction se pose la question de la coactivité. D'après la jurisprudence, est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux; il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas; il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement

participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu

- 33 - l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155; 130 IV 58 consid. 9.2.1 p. 66; 125 IV 134 consid. 3a p. 136; arrêt du Tribunal fédéral 6B_477/2011 du 24 novembre 2011 consid. 1.1). Le concept de coactivité montre qu'une personne peut être considérée comme auteur d'une infraction, même si elle n'en est pas l'auteur direct, c'est-à-dire si elle n'a pas accompli elle-même tous les actes décrits dans la disposition pénale; cela résulte naturellement du fait qu'une infraction, comme toute entreprise humaine, n'est pas nécessairement réalisée par une personne isolée, mais peut procéder d'une action commune avec une répartition des tâches (ATF 120 IV 17 consid. 2d p. 23 s.; arrêt du Tribunal fédéral 6B_741/2009 du

E. 3.1.5

Selon l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 137 IV 113 consid. 1.4.2 p. 115; 131 IV 100 consid. 7.2.1 p. 103). La tentative suppose toujours un comportement intentionnel, le dol éventuel étant toutefois suffisant (ATF 120 IV 199 consid. 3e p. 206; HURTADO POZO, in Commentaire romand du Code pénal I [ci-après: CR-CP I], 2009, n° 37 ad art. 22 CP). Il y a dol éventuel lorsque l'auteur tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait, même s'il ne le souhaite pas (art. 12 al. 2 CP; ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4; 135 IV 152 consid. 2.3.2 p. 156).

E. 3.2

Les événements du 15 septembre 2009 (point 1.1.2 let. a de l'accusation)

E. 3.2.1

Le MPC reproche à α .A. d'avoir, de concert avec K., L., MMM. et NNN., commis un cambriolage en date du 15 septembre 2009 au préjudice de D., à X. (VD).

E. 3.2.2

Selon le rapport de demande de mesures de surveillance technique du 18 septembre 2009 de la PJF (MPC 10-00-0522 ss), lequel comprend des mesures d'observation, K. et α .A. sont arrivés ensemble à Genève à bord de deux véhicules immatriculés en France, à savoir une Audi A4 et une Opel Omega, les deux immatriculées en France. α .A. a été identifié par la PJF sous le nom de A1., alias dont il a re-

- 34 - connu l'utilisation aux débats et sous lequel il figure au casier judiciaire suisse (voir supra consid. I.1.6). La Cour de céans tient en conséquence pour établi que α .A. est la personne identifiée sous cet alias. A teneur dudit rapport, K. a garé l'Audi A4 le 15

septembre 2009 à 8h55 et vers 9h00 du matin, L., MMM. et NNN. ont quitté Genève à bord de ce véhicule. Selon le rapport précité (MPC 10-00-0524) et celui du 31 mars 2010 de la police cantonale vaudoise (MPC 14-01-0141 ss), L. était en possession ce jour-là de deux télé- phones portables, dont les raccordements étaient respectivement 54 et 23, lesquels ont été retrouvés sur lui lors de son interpellation le même jour par la police (MPC 14-01-0143).

E. 3.2.3

S'agissant du raccordement 23, il ressort de la surveillance que celui-ci a été utilisé par K. du 10 septembre 2009 au 15 septembre 2009. Ce dernier ayant déclaré à un interlocuteur qu'il s'agissait de son nouveau numéro privé sur lequel il était joignable (conversation n° 80, MPC 09-00-0767) puis, dès le 16 septembre 2009 K. a indiqué lors de diverses conversations téléphoniques que ce raccordement n'était plus joignable au motif qu'il avait été saisi car trois «gars» avaient été arrêtés (conversation n° 5 et n° 6, MPC 09-00-0444 et 09-00-0448). Celui-ci n'a effectivement plus été utilisé au-delà du 15 septembre 2009, date de l'interpellation de L. à Genève. Partant, la Cour de céans tient pour établi que K. était l'utilisateur principal du raccordement 23 et qu'il a remis à L. le téléphone portable avec ce numéro entre les 10 et 15 septembre 2009.

E. 3.2.4

Après que L., MMM. et NNN. aient quitté Genève le 15 septembre 2009 vers 9h00, le téléphone portable avec le raccordement 23 a été localisé à 9h11 sur l'autoroute A1 à la hauteur de Coppet, à 10h00 sur l'autoroute A9 à la hauteur de Roche et à 10h30 au chemin [^] à X. (VD), dans le canton de Vaud (MPC 10-00-0522 ss).

E. 3.2.5

D. a déposé plainte le 15 septembre 2009 pour vol par effraction et s'est constitué partie civile le même jour (MPC 14-01-0154). Il ressort de cette plainte et du rapport du 15 septembre 2009 de la police vaudoise que deux individus ont cassé et arraché le cylindre de la porte palière et se sont introduits dans l'appartement de D. pour y dérober des bijoux en métal argenté et doré, ainsi que EUR 700.- (MPC 14-01-0154).

E. 3.2.6

A 10h54, L. a contacté α.A. sur le raccordement 24 pour l'informer que «du jaune on en a autant que c'est pas la peine de passer par/ vers Lausanne, en plus j'ai environ 1000 roubles (ou balles) dans la poche». A cela α.A. lui répond: «Viens ici et je te le dirai. (O) C'est moi qui (en) rajoute, on ira plus tard à Lausanne. Toi, viens ici à la maison» (conversation n° 1, MPC 09-00-0418).

- 35 - Il est précisé ici que dans les retranscriptions des conversations, les traductrices ont indiqué que «roubles» peut être traduit par «balles», le «rouble» ou le «rouble soviétique» étant souvent utilisé pour désigner une unité monétaire et que le mot «balle», dans le sens familier de francs, est la traduction la plus proche.

E. 3.2.7

Toujours le 15 septembre 2009, L., MMM. et NNN. ont été interpellés vers 12h00 par la police à Genève à bord de l'Audi A4 précitée en possession de 800 grammes de bijoux et de EUR 700.- (MPC 14-01-0128 ss).

E. 3.2.8

A 13h01, soit peu après cette arrestation, α .A. a contacté téléphoniquement NN. au moyen du raccordement 24 et lui a dit ceci «(^) je suis comme fou. Il y a peu. cela fait 20 minutes que trois gars, des complices (ou: mes complices) ont été arrêtés (O)». A la demande de savoir qui avait été arrêté, α .A. a répondu: «(...) Moi et K1., nous sommes restés, tous les autres ont été arrêtés (O) nous sommes restés à cause de l'affaire, à cause du commun» ; «ils étaient en train de rentrer, ils emme- naient tout avec, tout allait bien et voilà, à la distance de 500 mètres » (conversation n° 2, MPC 09-00-0422 et 423).

E. 3.2.9

La retranscription de cette conversation identifie α .A. par l'alias «A7.» qui est un de ses surnoms (voir supra consid. I.1.6) et les éléments décrits concordent parfaite- ment avec les mesures de surveillance, soit que K. (K1.) et α .A. sont restés à Ge- nève alors que trois autres individus sont allés à X. (VD). A 13h05, α .A. a tenu la conversation suivante sur le raccordement 24 (ci-après: 1; conversation n° 3, MPC 09-00-0427 s.): 2. Salut α ., comment ça va? 1. Salut TTT., ça va toi? 2. ça va. Je viens d'appeler le numéro de K1.. 1. Il ne répond pas? 2. Qu'est ce qui se passe? 1. Rien^ Ils ont embarqué les gars. N'appelle plus à ce numéro-là. 2. Lui aussi? 1. Non, non K1. est là (^). (^) 1. (^) Les gars nous ont dit, qu'ils ont vu KKK. allongé par terre et menotté. Tout se passe bien chez vous? 2. ça va, tout se passe bien. 1. C'est tant mieux 2. le voilà, il vient d'arriver. 1. dis-lui, dis-lui^Passe le moi! 2. Elle s'adresse à un individu non identifié, en arrière-fond:

Tiens! Ils lui ont dit que tu as été embarqué! Bordel de merde!

E. 3.2.10

Le 16 septembre 2009 à 13h15, α .A. («A7.») a été appelé sur le même raccordement et a déclaré: «non, ça ne va pas, mec! Tout s'est un peu embrouillé

- 36 - ce (sic !) dernier temps. Mes gars, mes complices se sont fait arrêtés, putain de merde! C'est pour ça que je ne t'ai pas appelé. (O) ça va, il va pas mal sauf qu'hier trois gars ont été arrêtés. Je m'en fous du bagage et de tout le reste mais les garsOils ont arrêtés les gars! Ils ont tout emporté, ils ont arrêtés les gars, merde! (^)» (conversation n° 4, MPC 09-00-0436).

E. 3.2.11

Le 16 septembre 2009 à 16h49, K. («K1.») a utilisé le raccordement 24 précité pour contacter en Espagne un dénommé «PP.» sur le numéro 60. Lors de cette conver- sation, il a été désigné comme K1. de Suisse. Il a notamment déclaré ce qui suit (conversation n° 5, MPC 09-00-0444): «PP., je voulais te dire mon frère que le nu- méro que je t'ai donné n'existe plus. Hier, nos trois gars ont été arrêtés».

E. 3.2.12

Quelques minutes plus tard, il a encore appelé un autre raccordement, soit le 61 pour encore une fois communiquer «ne m'appellez plus à l'autre ancien numéro, il a été saisi car les gars ont été arrêtés et ils ont saisi le téléphone» (conversation n° 6, MPC 09-00-0448).

E. 3.2.13

En date du 11 novembre 2009, soit le jour où L. a été remis en liberté, deux personnes ont contacté α .A. à son domicile, en France (55), et α .A. a d'abord décla- ré «Mec, il a été (ou: ils ont été libérés) BBB. et ce NNN. ont été libérés.(O) Bref, ils vont t'appeler et s'il te plaît donc envoie-les et faits-leur les prendre». Puis s'adressant à un interlocuteur désigné comme AAAA., α .A. a demandé: «comment cela vous est arrivé, l'autre jour, vous vous

êtes suicidés (signifie: vous vous êtes joués un mauvais tour) vous l'avez fait exprès?» (conversation n° 7, MPC 09-00- 0455).

E. 3.2.14

La PJF a procédé à l'audition de MMM. à plusieurs reprises. Le 4 mai 2010, il a nié faire partie de l'équipe de K. et a allégué qu'il avait organisé ce cambriolage lui-même (MPC 13-08-0050). Puis confronté à la conversation téléphonique tenue le 15 septembre 2011 à 13h01 par α.A. (voir consid. supra 3.2.8) il a déclaré: «Il est possible que K. et A7. étaient au courant que nous étions allés commettre un cambriolage, mais ce n'est pas moi qui le lui ai dit» (MPC 13-08-0051).

E. 3.2.15

α.A. a été interrogé le 5 juillet 2011 par le MPC au sujet de ces événements. Il a déclaré ne pas connaître L., MMM. et NNN. (MPC 13-21-0004). Confronté aux conversations du 15 septembre 2011, il a, dans un premier temps, déclaré ne pas s'en souvenir (MPC 13-21-0017 s.), puis il n'a pas contesté avoir tenu celles-ci mais a refusé avoir organisé quelque cambriolage (MPC 13-21-0149 s.). Aux débats, il a déclaré ne rien avoir avec le cambriolage commis le 15 septembre 2009 à X. (VD) (TPF 123.95.004).

- 37 -

E. 3.2.16

Sur la base des faits qui précèdent la Cour retient que s'agissant du vol commis le 15 septembre 2009 à X. (VD) au détriment de D. par L., MMM. et NNN., ces derniers ont quitté l'appartement de la rue ZZ. vers 9h00 à bord de l'une des deux voitures avec lesquelles α.A. était arrivé à Genève en compagnie de K. quelques jours auparavant. Au moyen du téléphone portable que K. lui avait remis, L. a contacté α.A. à 10h54 pour l'aviser du butin dérobé. α.A. a alors dit à L. et à ses comparses de venir «directement à la maison» (voir supra consid. 3.2.6), ce qu'ils ont fait. Peu après que L., MMM. et NNN. ont été interpellés par la police à Genève, α.A. en a avisé un premier interlocuteur à 13h01 comme suit: «je suis comme fou. Il y a peu... cela fait 20 minutes que trois gars, des complices (ou: mes complices) ont été arrêtés» (voir supra consid. 3.2.8). Cette information a été répétée par la suite lors de différentes conversations dans lesquelles l'utilisateur du raccordement 62 est appelé α. (conversation n° 3) ou A7.. Il ne fait ainsi aucun doute qu'il s'agissait effectivement de α.A..

E. 3.2.17

Ces trois conversations indiquent que α.A. était resté à Genève en compagnie de K. tandis que le projet des trois complices était absolument connu d'eux. Enfin, le 11 novembre 2009, soit le jour où L. a été remis en liberté, deux personnes, dont K. (K1.), l'ont contacté à son domicile, en France (55) et α.A. a demandé: «comment cela vous est arrivé, l'autre jour, vous vous êtes suicidés (signifie: vous vous êtes joués un mauvais tour) vous l'avez fait exprès?» (conversation n° 7, MPC 09-00- 0455).

E. 3.2.18

Ces éléments démontrent que le vol commis ce jour-là à X. (VD) a résulté d'une décision commune prise entre α.A., K., L., MMM. et NNN., laquelle comportait une répartition des tâches. Alors que L., MMM. et NNN. se sont chargés de l'exécution proprement dite du vol et que deux d'entre eux sont entrés par effraction dans l'appartement de D., α.A. a

supervisé son exécution conjointement avec K. en permettant la réalisation de l'infraction dans une mesure qui le fait apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal.

E. 3.2.19

Pour le surplus, il convient de relever que K. et L. ont été reconnus coupables de vol en bande pour ces événements.

E. 3.2.20

Sur le plan subjectif, le mode opératoire du vol commis le 15 septembre 2009, similaire à celui de la tentative de vol commise entre les 4 et 5 novembre 2009 (voir infra consid. 3.3 ss) démontre l'intention de α .A. de s'associer pleinement à l'organisation et à l'exécution de vols par effraction. En effet, la teneur des conversations mises dans leur contexte démontrent que l'intéressé avait volonté et conscience de s'impliquer dans la réalisation d'un vol par effraction avec ses comparses. Son implication essentielle dans la commission de ces infractions démontre qu'il a agi de

- 38 - manière intentionnelle et dans un dessein d'appropriation et d'enrichissement illégitime.

E. 3.2.21

Il résulte également des faits décrits précédemment que le critère de la bande est réalisé. Ainsi, les actes délictueux ont été commis de manière organisée par α .A. et les autres protagonistes. Toutes ces personnes ont manifesté la volonté de s'associer, par une répartition des tâches, en vue de commettre ces infractions. On doit constater l'existence d'une organisation et d'une collaboration d'une certaine intensité entre α .A. et les autres protagonistes en vue de commettre ce vol. Sur le plan subjectif, α .A. s'est intentionnellement associé à ces personnes dans le but de commettre une infraction. Par conséquent, les conditions essentielles objectives et subjectives de l'infraction de vol en bande sont ici réalisées.

E. 3.3

Les événements du 4 au 5 novembre 2009 (point 1.1.2 let. b de l'accusation)

E. 3.3.1

Le MPC reproche à α .A. d'avoir organisé et préparé de concert avec K., LL., NN., OO. et un inconnu surnommé MM., le cambriolage du domicile de C., à Genève entre les 4 et 5 novembre 2009.

E. 3.3.2

Il ressort de la surveillance du raccordement 26 attribué à K. dès le 9 septembre 2009 (MPC 09-19-022) que celui-ci a planifié, dès le mois de septembre 2009, de commettre un cambriolage de l'appartement de C., situé à la rue YY., à Genève, en parlant d'une «affaire». Ainsi, lors d'une conversation tenue le 24 septembre 2009 à 12h31, au moyen de ce raccordement avec un certain Q., K. («K1.») a déclaré ceci: «J'ai une très bonne affaire, une affaire sérieuse, mais j'ai besoin de quelqu'un. J'ai déjà appelé BBBB., ils peuvent nous fournir un gars. Si d'ici là tu es ici, tu seras dans cette affaire. C'est une affaire très importante» (conversation n° 8, MPC 09-00- 0466).

E. 3.3.3

De même, le 6 octobre 2009 à 13h16, K. («K1.») (ci-après: 2) s'est exprimé comme suit (conversation n° 9, MPC 09-00-0475.): 1. Il est où A7.? 2. A7.?! Il est parti, il est en France (^) 1. Mec, je voudrais venir. Est-ce qu'il y a des occasions? 2. Alors tu sais comment faire? 1. Oui, ^ 2. La, maintenant j'attends une occasion. J'attends A7. et les autres aussi. Il y a quelque chose mais tout simplement je ne peux pas te le dire par téléphone. Lors de cette conversation, le numéro de A7. est demandé et c'est le numéro 55 qui est donné, soit le numéro de α.A..

- 39 -

E. 3.3.4

Le 27 octobre 2009 et au moyen du raccordement 26, K. (ci-après: 2) s'est entretenu à 16h38 avec un dénommé «OO1.», identifié comme OO. (ci-après: 1), de la manière suivante (conversation n° 12, MPC 09-00-0498 s.): 2. On vient de m'appeler depuis la France. Tout va bien. Le gars est au courant. Il est prêt à venir. Si on le veut il peut venir demain ou lundi. Il fera comme nous le voulons. Il peut venir et passer le week-end avec nous sinon il viendra lundi matin. 1. Ok, alors frère, tu sais comment je vais faire?! Demain je vais contacter le gars d'ici. Ok?

E. 3.3.5

Il ressort du rapport de demande de mesures techniques du 9 décembre 2009 de la PJF (MPC 10-00-0633 ss), lequel comprend des mesures d'observation, ainsi que des mesures de surveillance ordonnées sur le raccordement 27, les éléments suivants: – le 1er novembre 2009, à 20h20, l'Opel Omega immatriculée 188ZG17 a été stationnée à l'avenue XX., à Genève. α.A., KK., NN. et un quatrième individu, selon toute vraisemblance le dénommé «MM.», sont sortis de cette voiture et ils se sont rendus ensemble à la rue ZZ.. – le 3 novembre 2009, ladite voiture a été localisée à proximité immédiate de la rue YY.. Selon ledit rapport de la PJF, cette voiture y est restée stationnée jusqu'au 5 novembre 2009 à 00h40 (MPC 10-00-0637). – Le 4 novembre 2009, aux alentours de 20h33, K., KK., NN. et deux autres individus ont quitté l'appartement situé à la rue ZZ. pour se réunir près du monument Brunswick. – A 21h30, NN. et le dénommé «MM.» sont entrés dans l'allée de l'immeuble situé à la Rue des Alpes 3 avant d'en ressortir. – A 22h18, α.A. a été appelé sur le raccordement 27 vraisemblablement par OO.. α.A. a déclaré «eh mec, la voisine d'en bas a appelé CCCC., CCCC.! Mec, est ce qu'il y a quelqu'un qui s'appelle CCCC. chez elle?». Il a ensuite ajouté: «Non, mec, nous ne partons nulle part, je pense qu'elle ne nous a pas vu. Nous attendons qu'il n'y soit personne, mec!» (conversation n° 14, MPC 09-00-0505 s.). – A 22h26, le numéro 63 a appelé le numéro 27. Les interlocuteurs se sont donnés rendez-vous dans le parc situé à proximité (conversation n° 15, MPC 09-00-0510). – A 22h36 et au moyen du raccordement 27, α.A. a avisé son interlocuteur «tout va bien (textuellement: tout est propre). N'ayez peur de rien, allez-y. Tout va excellentement, je te le jure !» (conversation n° 16, MPC 09-00-0513). – Peu après, soit à 22h48, NN. et le dénommé «MM.» sont de nouveau entrés dans l'immeuble situé à la rue YY..

- 40 - – A 22h51, sur le raccordement 27, α.A. se fait appeler par le numéro 63 (conversation 17, MPC 09-00-0516). 1. Allo. 2. Qu'est-ce qu'il se passe, frère? 1. Nous surveillons, on surveille cet homme qui est rentré. 2. Quoi? 1. Regarde là, les mouvements au premier étage 2. Au premier? 1. Oui. 2. Mais pourquoi il faut que je regarde, mec? S'il faut s'en aller, dis-le! Je n'ai pas compris ce que tu veux! – A 22h59, au moyen du raccordement 27, α.A. a contacté OO. («OO1.») sur le raccordement 63 et il peut être entendu en arrière-fond:

«Nous trois! Si on était monté dès le début on aurait buté la porte!» (conversation 18, MPC 09-00- 0519). – A 23h00, OO. avec le même numéro, a appelé α.A. sur le raccordement 27. α.A. lui a demandé si c'était calme, ce à quoi OO. a répondu par l'affirmative. Il lui a ensuite demandé s'il y avait du mouvement ce que son interlocuteur a nié. α.A. lui a demandé «On fait quoi putain de merde?», ce à quoi OO. a répondu «Dès que tu décides quelque chose appelle-moi mec» (conversation 19, MPC 09-00-0522). Au même moment, NN. et le dénommé «MM.» sont ressortis de l'immeuble. Ce dernier s'est alors dirigé vers l'Opel Omega parkée dans le square du Mont-Blanc et y a déposé son sac à dos. – A 23h07, K. s'est trouvé au Jardin Anglais avec α.A.. Peu après, le dénommé «MM.» s'est rendu à son tour au Jardin Anglais. – A 23h32 α.A. est appelé sur le raccordement 27, la conversation suivante se tient (conversation n° 21, MPC 09-00-0528): 1. Allo 2. Qu'est ce qui se passe? Qu'est ce qui se passe? 1. Rien, on est assis ici. 2. C'est tranquille, n'est-ce pas? (^) 1. Oui, oui, c'est calme, on entend (sic !) que cela se calme encore et^ on y entrera de nouveau. – A 23h43, une personne appelle sur le raccordement 27 depuis le raccordement 64 et celui-ci lui a demandé si α.A. ("A7.«) était avec lui, ce à quoi il est répondu «Non, A7. n'est pas là et on est occupé pour un truc^» (conversation n° 22, MPC 09-00-0531). – Le 5 novembre 2009, à 00h05, le dénommé «MM.» est retourné auprès de l'Opel Omega pour y reprendre son sac à dos. Il a ensuite rejoint NN. à la Rue du Mont-Blanc et tous les deux sont à nouveau entrés dans l'immeuble situé à la rue YY. vers 00h10. – A 00h35, NN. et le dénommé «MM.» sont ressortis ensemble de l'immeuble. A 00h40, ils ont récupéré l'Opel Omega et ont quitté les lieux à bord de cette voi- ture.

- 41 - – Entre 00h53 et 00h57, K., NN., KK., α.A. et le dénommé «MM.» sont rentrés séparément à l'appartement situé à la rue ZZ..

E. 3.3.6

Il est établi dans le rapport précité du 9 décembre 2009 de la PJF que la porte palière de l'appartement de C. a été fortement endommagée. Toutefois, celle-ci n'a pas pu être forcée, malgré plusieurs tentatives.

E. 3.3.7

Le 26 janvier 2010, C. a déposé plainte pour tentative de vol par effraction et a été entendu le jour même par la police judiciaire genevoise (MPC 10-00-2350 ss). Selon les indications figurant sur la plainte, les auteurs ont tenté de forcer la serrure de la porte palière de son appartement à l'aide d'un outil plat. Ils ont arraché la poignée et la plaquette de protection de la serrure et ont endommagé la porte palière. Le mon- tant du dommage a été estimé à CHF 4'000.-. Lors de son audition, C. a expliqué être actif dans le commerce de bijoux et qu'il lui arrivait d'en entreposer certains dans le coffre-fort de son appartement, avant de les déposer à la banque. Il a allé- gué avoir été absent lors de la tentative de cambriolage commise entre les 4 et

E. 3.3.8

Le mode opératoire utilisé lors des événements du 15 septembre 2009 (voir supra consid. 3.2 ss) est similaire à celui utilisé lors de la tentative de vol commise entre les 4 et 5 novembre 2009 à Genève. α.A., avec d'autres membres, se sont rendus dans l'appartement situé à la rue ZZ., à Genève. Peu avant le déroulement de la tentative de vol de l'appartement de C., KK. et OO. ont stationné l'Opel Omega im- matriculée en France à proximité de cet appartement. Cette voiture était l'une de deux avec lesquelles K. et α.A. étaient arrivés à Genève en septembre 2009. Lors du déroulement de cette tentative, α.A.

s'est entretenu par téléphone à plusieurs reprises avec les différents intervenants. Successivement avec celui qui faisait le guet, puis avec ceux qui se trouvaient à l'intérieur et enfin avec K.. Le nombre de ces conversations, l'horaire à laquelle elles ont eu lieu et leur teneur montrent que α .A. a assumé la direction des opérations sur place. Ainsi, il a observé l'entrée de l'immeuble où était situé l'appartement de C. et a donné des instructions par téléphone sur les actions à exécuter «Non, mec, nous ne partons nulle part, je pense qu'elle ne nous a pas vu. Nous attendons qu'il n'y soit personne, mec!» (conversation n° 14, MPC 09-00-0505 s.), «tout va bien (textuellement: tout est propre). N'ayez peur de rien, allez-y. Tout va excellentement, je te le jure!» (conversation n°16, MPC 09-00-0513), «Oui, oui, c'est calme, on entend (sic!) que cela se calme encore etO on y entrera de nouveau» (conversation n° 21, MPC 09-00-0528»).

- 42 - Il ressort de ces circonstances que α .A. s'est pleinement associé à l'organisation de cette tentative de vol et qu'il a assumé un rôle essentiel lors de l'exécution de celle-ci, en se chargeant de la direction des opérations. La planification et le déroulement de cette tentative démontrent une action concertée et une répartition des tâches entre les différents protagonistes précités.

E. 3.3.9

Sur le plan subjectif, le mode opératoire de la tentative de vol commise entre les 4 et 5 novembre 2009 démontre l'intention de α .A. de s'associer pleinement à l'organisation et à l'exécution d'un vol par effraction. En effet, la teneur des conversations mises dans leur contexte démontrent que l'intéressé avait volonté et conscience de s'impliquer dans la réalisation d'un vol par effraction avec ses comparses. De plus, les dommages causés à la porte palière de C. démontrent que les personnes qui ont tenté de pénétrer dans l'appartement ont tout entrepris pour arriver à leurs fins (voir supra consid. 3.3.6). Son implication essentielle dans la commission de ces infractions démontre qu'il a agi de manière intentionnelle et dans un dessein d'appropriation et d'enrichissement illégitime.

E. 3.3.10

Il résulte également des faits décrits précédemment que le critère de la bande est réalisé aussi ici. Les actes délictueux ont été commis de manière organisée par α .A. et les autres protagonistes. Toutes les personnes ont manifesté la volonté de s'associer, par une répartition des tâches, en vue de commettre ces infractions. On doit constater l'existence d'une organisation et d'une collaboration d'une certaine intensité entre α .A. et les autres protagonistes en vue de commettre des vols. Sur le plan subjectif, α .A. s'est intentionnellement associé à ces personnes dans le but de commettre des vols. Par conséquent, les conditions essentielles objectives et subjectives de l'infraction de vol en bande sont réalisées dans le cas d'espèce également.

E. 3.4

Dommages à la propriété (art. 144 CP)

E. 3.4.1

A teneur de l'art. 144 CP, celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). L'atteinte réprimée à l'art. 144 CP peut consister à détruire ou à altérer la chose. Elle peut aussi consister dans une modification de la chose qui a pour effet d'en

supprimer ou d'en réduire l'usage, les propriétés, les fonctions ou l'agrément. L'auteur se rend ainsi coupable de dommages à la propriété dès qu'il cause un changement de l'état de la chose qui n'est pas immédiatement réversible sans frais ni effort et qui porte atteinte à un intérêt légitime (ATF 128 IV 250 c. 2 p. 252; COR-

- 43 - BOZ, op. cit., n° 11 ss ad art. 144 CP et les réf.). Tel est le cas de celui qui brise une fenêtre ou qui casse une statue en morceaux (cf. les exemples cités par CORBOZ, ibidem, et par Philippe Weissenberger, in BK-Strafrecht II, n° 23 ad art. 144 CP). L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant toutefois suffisant (CORBOZ, op. cit., n° 23 ad art. 144 CP et la réf.).

E. 3.4.2

L'infraction réprimée à l'art. 144 al. 1 CP n'est poursuivie que sur plainte. Celle-ci doit être déposée par le lésé, c'est-à-dire par le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage ou d'usufruit, soit le locataire (ATF 118 IV 209 consid. 3 p. 212; arrêt du Tribunal fédéral 6B_622/2008 du 13 janvier 2009 consid. 5.1, ATF 128 IV 250 consid. 2 p. 252; CORBOZ, op. cit., n° 25 ad art. 144 CP).

E. 3.4.3

Si le cambrioleur cause des dégâts pour accéder à la chose qu'il convoite, les dommages à la propriété peuvent être retenus en concours réel avec le vol (WEIS- SENBERGER, op. cit., n° 71 ad art. 144 CP; CORBOZ, op. cit., n° 40 ad art. 144 CP et la réf. cit.).

E. 3.5

Les événements du 15 septembre 2009 (point 1.2.3 let. a de l'accusation) Le MPC reproche à α .A. un rôle de coauteur pour les dommages commis sur la porte palière de l'appartement de D., à X. (VD), pour avoir accepté pleinement et sans réserve que L., MMM. et NNN. arrachent et cassent le cylindre de la porte palière. Concernant la réalisation des faits reprochés, leur description a déjà été exposée au considérant 3.2 ss ci-dessus auquel il est renvoyé par économie de procédure. La Cour retient des circonstances exposées précédemment que α .A. s'est pleinement associé à l'organisation de ce vol par effraction et qu'il a assumé un rôle essentiel lors de l'exécution de celui-ci en se chargeant de la direction des opérations. La planification et le déroulement de ces événements démontrent une action concertée et une répartition des tâches entre les différents protagonistes précités.

E. 3.5.1

Sur le plan subjectif, le mode opératoire du vol commis entre le 15 septembre 2009 démontre l'intention de α .A. de s'associer pleinement à l'organisation et à l'exécution d'un vol par effraction, acceptant ainsi pleinement les dommages commis sur ladite porte palière. Comme décrit aux consid. 3.2 ss ci-dessus, la teneur des conversations mises dans leur contexte démontrent que l'intéressé avait volonté et conscience de s'impliquer dans la réalisation d'un vol par effraction avec ses comparses comprenant également les dommages à la propriété perpétrés pour atteindre leur but. Son implication essentielle dans la commission de cette infraction démontre

- 44 - qu'il a agi de manière intentionnelle et dans un dessein d'appropriation et d'enrichissement illégitime. Par conséquent, les conditions essentielles objectives et subjectives de l'infraction de dommages à la propriété pour les événements du 15 septembre 2009 sont réalisées.

E. 3.6

Les événements du 4 au 5 novembre 2009 (point 1.2.3 let. b de l'accusation)

E. 3.6.1

Le MPC reproche à α .A. un rôle de coauteur pour les dommages commis entre les 4 et 5 novembre 2009 sur la porte palière de l'appartement de C., à Genève, pour avoir accepté pleinement et sans réserve que NN. et le dénommé «MM.» endomagent la porte palière. Concernant la réalisation des faits reprochés, leur description a déjà été exposée au considérant 3.3 ss ci-dessus auquel il est renvoyé par économie de procédure.

E. 3.6.2

Sur la base des faits retenus aux considérants 3.3 ss ci-dessus, la Cour de céans considère que pour cet événement également résulte d'une décision commune prise entre α .A. et les autres intervenants et que α .A. s'y est pleinement associé. En collaborant intentionnellement à la tentative de commission de cette infraction, α .A. a, sur le plan subjectif, non seulement tenu pour possible, mais également accepté la survenance de dommages sur la porte palière de l'appartement de C.. Partant, les conditions essentielles objectives et subjectives de l'infraction de dommages à la propriété pour les événements du 4 au 5 novembre 2009 sont là aussi réalisées.

E. 3.7

Violation de domicile (art. 186 CP)

E. 3.7.1

Selon l'art. 186 CP, celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 3.7.2

Le droit au domicile protégé par l'art. 186 CP appartient à celui qui détient le pouvoir de disposer des lieux, en vertu d'un droit réel ou personnel ou encore d'un rapport de droit public (ATF 128 IV 81 consid. 3a p. 84; 118 IV 167 consid. 1c, p. 170). L'art. 186 CP ne définit pas le domicile mais fournit une liste d'exemples. La violation de domicile peut revêtir deux formes: soit l'auteur pénètre dans les lieux contre

- 45 - la volonté de l'ayant droit, soit il y demeure au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par l'ayant droit. Dans la première hypothèse, l'infraction est consommée dès que l'auteur s'introduit contre la volonté de l'ayant droit dans le domaine clos. Il y a intrusion illicite aussitôt que l'auteur pénètre dans un local sans l'autorisation de celui qui a le pouvoir d'en disposer (ATF 128 IV 81 consid. 4a p. 85; 108 IV 33 consid. 5c p. 40). La seconde hypothèse vise le cas où l'auteur se trouve déjà dans les lieux et qu'il n'y a pas pénétré contre la volonté de l'ayant droit. L'infraction est alors commise lorsque l'auteur ne quitte pas les lieux, malgré l'ordre intimé en ce sens par l'ayant droit (CORBOZ, op. cit., no 15 ss ad art. 186 CP). Sur le plan subjectif, la violation de domicile est intentionnelle, le dol éventuel étant toutefois suffisant. Non seulement l'auteur doit pénétrer ou rester volontairement, mais il faut encore qu'il veuille ou accepte que ce soit sans droit et contre la volonté de l'ayant

droit ou l'injonction de sortir donnée par celui-ci. Le modus operandi pour pénétrer dans les lieux peut souvent donner des indications, dans l'appréciation des preuves, sur la connaissance du caractère illicite de l'opération par son auteur (CORBOZ, op. cit., no 45 ss ad art. 186 CP et les réf.). L'infraction réprimée à l'art. 186 CP n'est poursuivie que sur plainte. Conformément à l'art. 30 al. 1 CP, toute personne lésée, c'est-à-dire le titulaire du bien juridique protégé directement atteint par l'infraction peut porter plainte.

E. 3.8

Les événements du 15 septembre 2009 (point 1.2.4 let. a de l'accusation)

E. 3.8.1

Le MPC reproche à α .A. un rôle de coauteur pour la violation du domicile de D. le 15 septembre 2009, en ayant accepté pleinement et sans réserve que L., MMM. et NNN. pénètrent dans l'appartement de D.. Concernant la réalisation des faits reprochés, leur description a déjà été exposée aux considérants 3.2 ss ci-dessus auquel il est renvoyé par économie de procédure et il est ici rappelé que D. a déposé plainte pour ces faits. Sur la base des faits retenus par la Cour aux considérants susmentionnés, celle-ci considère que la décision commune prise entre α .A., L., MMM. et NNN. a porté sur l'exécution du vol commis au préjudice de D. à X. (VD) et deux d'entre eux ont pénétré dans son appartement de manière illicite et contre sa volonté, le cylindre de sa porte palière ayant été cassé et arraché. En collaborant intentionnellement à la commission d'un vol par effraction, α .A. s'est, sur le plan subjectif, pleinement associé, avec conscience et volonté à une violation de domicile. Les conditions essentielles objectives et subjectives de l'infraction de violation de domicile sont ici réunies.

- 46 -

E. 3.9

Les événements du 4 au 5 novembre 2009 (point 1.2.4 let. b de l'accusation) Le MPC reproche à α .A. un rôle de coauteur pour la tentative de violation de domicile commise entre les 4 et 5 novembre 2009 au préjudice de C., en ayant accepté pleinement et sans réserve que NN. et le dénommé «MM.» tentent de pénétrer dans l'appartement de C.. Concernant la réalisation des faits reprochés, leur description a déjà été exposée aux considérants 3.3 ss ci-dessus auquel il est renvoyé par économie de procédure. Il est rappelé ici que C. a déposé plainte pour ces faits.

E. 3.9.1

Ainsi la Cour retient que lors de la tentative de vol commise entre les 4 et

E. 5

novembre 2009 au préjudice de C. à Genève, NN. et le dénommé «MM.» ont tenté de pénétrer illicitement dans son appartement et contre sa volonté en essayant sans succès d'en forcer la porte. La volonté de α .A. de collaborer à la commission des événements survenus entre le 4 et le 5 novembre 2009 ressort des conversations mises en évidence ci-dessus. α .A. a ainsi, sur le plan subjectif, non seulement tenu pour possible, mais également accepté que ses comparses tentent de pénétrer illicitement dans l'appartement de C. et contre sa volonté, de sorte que les conditions essentielles objectives et subjectives de l'infraction de tentative de violation de domicile sont réalisées en l'espèce. 4. Les infractions reprochées à β .B. 4.1 Vols répétés et vols répétés d'importance mineure, respectivement tentative (point 1.2.3 de

l'acte d'accusation) S'agissant des éléments constitutifs de l'infraction de vol, ils ont déjà été exposés au consid. 3.1 ci-dessus auquel il convient de renvoyer. Il convient de préciser que s'agissant de la qualification d'importance mineure l'art. 172ter al. 1 CP prévoit que si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur sera, sur plainte, puni d'une amende. Un élément patrimonial est de faible valeur au sens de cette disposition s'il ne dépasse pas CHF 300.-. Le critère déterminant est l'intention de l'auteur, non pas le résultat. L'art. 172ter CP n'est applicable que si l'auteur n'avait d'emblée en vue qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance. Lorsque l'intention de l'auteur, y compris par dol éventuel, portait sur un montant supérieur à la valeur limite admise, l'art. 172ter CP ne trouve pas application, même si le montant résultant du délit est inférieur à CHF 300.- (ATF 123 IV 197 consid. 2a p. 199, 155 consid. 1a p. 156; 122 IV 156 consid. 2a p. 159 s.). Cette disposition ne

- 47 - s'applique pas non plus en cas de vol qualifié au sens de l'art. 139 ch. 2 et 3 CP (art. 172ter al. 2 CP). Si une infraction n'est punie que sur plainte, toute personne lésée peut porter plainte contre l'auteur (art. 30 al. 1 CP). La plainte pénale est une déclaration de volonté in- conditionnelle par laquelle le lésé requiert la mise en œuvre d'une poursuite pénale. Elle constitue une simple condition d'ouverture de l'action pénale (ATF 128 IV 81 consid. 2a p. 83). Sous l'angle des faits, le lésé peut limiter à son gré l'étendue de la plainte, dès lors qu'il lui appartient de désigner ceux qu'il entend faire poursuivre. Sous réserve des infractions poursuivies d'office, l'enquête et l'examen du juge ne peuvent ainsi porter que sur les faits dont l'ayant droit se prévaut (arrêt du Tribunal fédéral 6B_550/2009 du 24 juillet 2009 consid. 3.2). Est lésé au sens de l'art. 30 al. 1 CP le titulaire du bien juridique directement atteint par l'acte punissable; celui qui n'est concerné qu'indirectement par l'acte punissable n'a pas la qualité de lésé et, partant, ne peut déposer plainte (ATF 121 IV 258 consid. 2b p. 260; 118 IV 209 consid. 2 p. 211). Pour déterminer quel est le titulaire du bien juridique protégé, il faut se référer à l'infraction en cause (ATF 121 IV 258 consid. 2c p. 260; 118 IV 209 consid. 2 p. 211). Lorsque le lésé est une personne morale, la qualité pour porter plainte en son nom se détermine selon sa structure interne (ATF 118 IV 167 consid. 1b p. 170; STOLL, in CR-CP I, n° 31 ad art. 30 CP et les réf.). 4.1.1 Les événements du 17 janvier 2009 (point 1.2.3 let. a de l'accusation) a. Le 17 janvier 2009, vers 14h10, OOO. est entré dans la station-service DDDD. située à W. (Malcantone TI). Quelques instants plus tard, β.B. et QQQ. sont entrés à leur tour. Une fois à l'intérieur, β.B. et QQQ. se sont dirigés vers RRR., qui travail- lait comme caissière, et ils ont conversé avec elle durant plusieurs minutes. Pendant ce temps, OOO. est sorti de la station-service en emportant un carton contenant 50 cartouches de cigarettes d'une valeur de CHF 3'300.-. Ayant aperçu la manœuvre de OOO., RRR. a alerté l'agent de sécurité SSS. qui a tenté d'interpeller OOO.. Ce- lui-ci a alors pris la fuite en laissant tomber le carton contenant les cigarettes, lequel a été récupéré (rapport d'enquête du 30 janvier 2009 MPC 14-02-0088 ss). Arrivée sur les lieux peu après, la police cantonale tessinoise a procédé à l'interpellation de β.B. et de QQQ.. Ceux-ci ont déclaré être entrés dans la station-service pour acqué- rir des journaux, mais ont nié être impliqués dans cette tentative de vol (MPC 14-02- 0048 ss et 14-02-0057 ss). Le lendemain, la police cantonale tessinoise a procédé à l'audition de SSS., qui a formellement identifié OOO. (alias OOO1.) sur la photogra- phie présentée par la police (MPC 14-02-0136 s.). OOO. a été interpellé le 18 jan- vier 2009 par la police cantonale tessinoise. Lors de son audition du même jour, il a réfuté s'être rendu à la station-service le jour d'avant (MPC 14-02-0103 ss). Il res- sort du procès-verbal de son interrogatoire que

β.B. a été identifié sous le nom de B1., alias dont il a reconnu l'utilisation aux débats (TPF 123.930.010).

- 48 - b. Le 17 janvier 2009, RRR. a déposé plainte pour tentative de vol et s'est constituée partie civile au nom et pour le compte de F. SA (MPC 14-02-0065). c. Interrogé à ce propos le 5 mai 2011 par le MPC, β.B. a maintenu ne pas être impliqué dans cette tentative de vol (MPC 13-13-0118), ce qu'il a confirmé aux débats. d. La Cour retient pour établi qu'OOO., puis β.B. et QQQ. sont entrés dans la station-service DDDD. à W. (Malcantone TI). A l'intérieur, OOO. a tenté de s'emparer d'un carton contenant 50 cartouches de cigarettes d'une valeur de CHF 3'300.- avant de prendre la fuite, pendant que β.B. et QQQ. parlaient avec la caissière de la station-service. Il convient toutefois de constater que l'état de fait décrit au point 1.2.3 let. a mentionne que β.B. a décidé, de concert avec QQQ. et OOO., de soustraire une cinquantaine de cartouches de cigarettes le 17 janvier 2009, et qu'ils ont procédé à des manœuvres visant à soustraire celles-ci. Toutefois, l'instruction n'a pas permis de démontrer que β.B. s'était volontairement associé à ce projet ou qu'il ait voulu participer à ce projet. Dans ces circonstances, la description plutôt lacunaire des faits figurant dans l'acte d'accusation et l'absence d'autres éléments convaincants ne permettent pas à la Cour d'ôter tout doute quant à la volonté de β.B. d'agir en tant que auteur dans cette tentative. Le doute devant profiter au prévenu, β.B. doit être acquitté de ce reproche. 4.1.2 Les événements du 12 mai 2009 (point 1.2.3 let. b de l'accusation) a. Le 12 mai 2009, entre 9h45 et 10h25, un inconnu est entré dans l'appartement de E.), à V. (TI), en l'absence de celle-ci, après avoir arraché le cylindre de la porte palière. A l'intérieur, il s'est emparé de CHF 1'370.- avant de quitter les lieux. E. a déposé plainte le même jour pour vol, dommages à la propriété et violation de domicile auprès de la police cantonale tessinoise et s'est constituée partie civile (MPC 14-02-0001 s.). b. Lors de son audition par la PJF le 18 mai 2010, β.B. a déclaré être l'utilisateur principal du raccordement 10 et qu'il lui était arrivé de prêter ce téléphone à certains de ses compatriotes (MPC 13-13-0028). β.B. a indiqué ce raccordement à la police cantonale tessinoise lors de son interpellation le 17 janvier 2009. Il l'indiquera encore le 15 juillet 2009, le 16 octobre 2009, le 6 novembre 2009 et le 1er février 2010 à la police cantonale tessinoise. Dans ces circonstances, la Cour de céans tient pour établi que β.B. est l'utilisateur principal du raccordement 10, de sorte que celui-ci doit lui être attribué. c. Il ressort de la mesure de surveillance technique ordonnée sur le raccordement précité que, dans la matinée du 12 mai 2009, entre 9h25 et 10h05, β.B. s'en est

- 49 - servi pour s'entretenir à sept reprises avec un inconnu, lequel a fait usage du raccordement 65. A teneur de son rapport du 15 mai 2009, la PJF a identifié cet inconnu comme étant un dénommé «QQ.» (MPC 10-00-0031 ss). Le 12 mai 2009 à 10h10, β.B. s'est également entretenu avec un dénommé «RR.» et, lors de cette conversation, a mentionné qu'un certain «QQ.» allait les rejoindre. Compte tenu de ces éléments, la Cour de céans retient que l'inconnu ayant parlé à sept reprises avec β.B. entre 9h25 et 10h05 au moyen du raccordement 65 est le dénommé «QQ.». d. A teneur du rapport précité du 15 mai 2009 de la PJF, β.B. et le dénommé «QQ.» se sont trouvés à proximité de l'appartement de E. le 12 mai 2009 entre 9h25 et 10h05. Il ressort en effet de la surveillance du raccordement 10 que lors des sept conversations téléphoniques échangées entre 9h25 et 10h05 par β.B. et le dénommé «QQ.», les antennes situées Via [^] à Locarno, Via [^] à Losone, et Via [^] à Ascona (recte: Losone), ont été activées (MPC 10-00-0032 s.). Tandis que les deux premières antennes sont distantes d'environ un kilomètre de l'appartement de E., la dernière

se situe à environ 500 mètres de cet appartement. Les conversations télé-phoniques tenues par β.B. avec le dénommé «QQ.» se présentent comme suit: e. A 9h25, le dénommé «QQ.» (ci-après: 2) a contacté β.B. (ci-après: 1) (conversation n° 33, MPC 09-00-0570 ss): 2. Celui-là n'a pas de parkings souterrains? 1. Ecoute-moi, une dame vient d'entrer dans l'appartement, tu le sais non?! 2. Maintenant? Personne ne m'a ^ 1. Là maintenant, il y a une minute de ça. En passant par-là, une dame marchait avec plusieurs sacs. Il y a à peine une minute, elle est entrée par cette porte d'entrée 2. Ah, oui. D'accord. 1. Tu m'as entendu? J'ai pensé que tu l'avais vu, toi aussi. Je t'ai fait signe avec la tête. J'ai pensé que tu m'as compris. 2. Non mec, je crois que celle-là elle est fermée. 1. Un peu de prudence. Attends-moi, j'arrive. f. A 9h29, β.B. (ci-après: 2) a appelé le dénommé «QQ.» (ci-après: 1) (conversation n° 34, MPC 09-00-0573 ss): 1. Oui, oui ^ mec! Je t'écoute! 2. Quelqu'un vient d'entrer. g. A 9h31, β.B. (ci-après: 2) l'a rappelé (conversation n° 35, MPC 09-00-0576 ss): 1. Oui, qu'est-ce qu'il y a? 2. Tout est tranquille, frère? 1. Il y a du monde dans le hall, donc ne bougeons pas ! 2. Prudence. Là aussi, il y a des personnes. Tout à l'heure, une dame est d'entrée. Je t'appelle pour te le dire. Un homme vient aussi d'entrer. 1. Ça bouge dans cette baraque! Je vais ressortir et je vais aller dans une autre. 2. Oui. 1. Bien.

- 50 - h. A 9h58, β.B. (ci-après: 2) a appelé le dénommé «QQ.» (conversation n° 36, MPC 09-00-0579 ss): 1. Oui β.. 2. Frère, il y a un individu qui vient de sortir du hall. Vous l'avez vu? 1. Si quelqu'un sort c'est rien. Il te faut contrôler l'arrivée des gens. 2. Oui je surveille des entrées ^ (la suite de la phrase est incompréhensible pour des raisons techniques). Bien alors. i. A 9h59, β.B. (ci-après: 2) a rappelé le dénommé «QQ.» (ci-après: 1) (conversation n° 37, MPC 09-00-0582 ss): 2. La poste vient d'arriver. Attends! Il y a un mec et il est devant l'entrée, là, où vous vous trouvez. Cet homme est sur le point d'entrer. Le facteur met les courriers dans les boîtes. 1. Ah d'accord. 2. Soyez prudent en haut ! j. A 10h03, le dénommé «QQ.» (ci-après: 2) a contacté β.B. (ci-après: 1) (conversation n° 38, MPC 09-00-0585 ss): 2. Je suis déjà dans la baraque. Surveille donc bien, mec ! 1. Oui. Je suis attentif, frère! (le passage est incompréhensible pour des raisons techniques). Bien alors ^ Allez ^ 2. Quoi? 1. Oui, je suis attentif. Bref, tout est tranquille jusqu'ici. 2. D'accord mec. 1. Allez mec, faites-le vite! Que Dieu vous protège !. k. A 10h05, β.B. (ci-après: 2) a rappelé le dénommé «QQ.» (ci-après: 1) (conversation n° 39, MPC 09-00-0588 ss): 2. Une dame avec un sac vient d'entrer. Et si elle est la propriétaire? 1. Qui?. 2. Une dame vient d'entrer avec un sac et ses courses. Elle porte un sac DENNER. Peut-être qu'elle soit propriétaire. 1. Ok d'accord. 2. Soyez prudent! Regardez! Elle monte là ! l. A 10h10, β.B. (ci-après: 2) s'est encore entretenu avec un dénommé «RR.». Il l'a appelé sur le raccordement 66 et lui a dit (conversation n° 40, MPC 09-00-0591 ss): 2. Viens vers le rond-point RR., là où nous sommes descendu du bus, tu te souviens non? 1. Oui. 2. Là-derrrière il y a un arrêt de bus. On se retrouve à cet arrêt-là. QQ'. 1, il y va lui, aussi m. β.B. a été interrogé le 9 août 2011 par le MPC à ce sujet. Lors de cet interrogatoire, il a été confronté aux sept conversations téléphoniques qu'il a tenues le 12 mai 2009 entre 9h25 et 10h05 avec le dénommé «QQ.» et à celle qu'il a tenue le même jour à 10h10 avec le dénommé «RR.». Il n'a pas contesté avoir tenu ces conversations mais a réfuté avoir commis des cambriolages ou aider à en commettre (MPC 13-13-0165). Dans ces circonstances, la Cour de céans retient que les conversa-

1 même nom que QQ., orthographe différente

- 51 - tions téléphoniques précitées doivent lui être imputées. Aux débats, β.B. a maintenu ne pas avoir participé au cambriolage commis au détriment de E.. n. La Cour retient pour établi qu'en date du 12 mai 2009, β.B. et le dénommé «QQ.» se sont trouvés à proximité de l'appartement de E.. Il ressort de la surveillance du raccordement 10 utilisé par β.B. qu'entre 9h25 et 10h05, il a conversé à sept reprises avec le dénommé «QQ.» et que les antennes téléphoniques situées à une distance comprise entre 500 mètres et un kilomètre de l'appartement de E. ont été activées. A teneur de ces conversations téléphoniques, il y a lieu d'en déduire que le dénommé «QQ.» soit entré dans un, voire plusieurs appartements situés à l'intérieur d'un immeuble pour y commettre un ou des cambriolages. A 9h25, il a demandé à β.B. si ces «baraques» avaient un garage souterrain; à 9h31, il a déclaré: «Je vais ressortir et je vais aller dans une autre»; à 10h03, il a encore déclaré être à l'intérieur et avoir demandé à β.B. de bien surveiller. S'agissant de β.B., il ne fait aucun doute qu'il s'est chargé de surveiller les entrées et les personnes qui entraient, dont le postier, afin de prévenir «QQ.» de tout risque et notamment de l'arrivée de la «propriétaire». A 9h25, β.B. l'a prévenu que «une dame [venait] d'entrer»; à 9h25, il lui a indiqué que quelqu'un venait d'entrer; à 9h58 il l'a avisé de la sortie d'une personne de l'immeuble; à 9h59, il l'a prévenu que le postier venait d'arriver et qu'il était en bas de l'immeuble; à 10h05, il l'a informé qu'une femme venait de rentrer et qu'il craignait qu'elle soit «la propriétaire». A 10h10, β.B. s'est encore entretenu avec un dénommé «RR.». A teneur de cette conversation, il apparaît que β.B. s'est rendu à proximité de l'appartement de E. en bus, conjointement avec les dénommés «QQ.» et «RR.». Il ressort aussi de cette dernière conversation que peu après 10h00, le dénommé «QQ.» était ressorti de l'immeuble et qu'avec le dénommé «RR.», il allait retrouver β.B. vers un rondpoint. Compte tenu de la teneur des conversations téléphoniques échangées entre 9h25 et 10h05 par β.B. et le dénommé «QQ.» et du fait qu'ils se soient trouvés tous les deux à proximité de l'appartement de E. durant l'absence de cette dernière, la Cour de céans comprend que le dénommé «QQ.» est la personne s'étant introduite dans l'appartement de E. le 12 mai 2009 après avoir arraché le cylindre de la porte palière et qu'il est l'auteur du vol des CHF 1'370.- dont celle-ci a été victime. En ce qui concerne β.B., la Cour de céans estime que sa contribution à ce vol a dépassé celle d'un simple guetteur. En effet, le nombre de conversations échangées avec le dénommé «QQ.» et leur contenu indiquent qu'il s'est pleinement associé à la commission de ce vol et qu'il a voulu l'infraction pour sienne. Sa contribution à l'exécution de ce vol apparaît en outre essentielle, au point qu'il doit être considéré comme un participant non pas secondaire, mais principal. Ainsi, le mode opératoire du vol commis le 12 mai 2009 démontre que β.B. s'y est pleinement associé, avec conscience et volonté, dans une perspective de butin dont la valeur dépasse celle d'un élément patrimonial de faible valeur.

- 52 - Sur la base des considérations qui précèdent, la Cour constate que les conditions essentielles objectives et subjectives de l'infraction de vol sont réalisées. 4.1.3 Les événements du 19 mai 2009 (point 1.2.3 let. c de l'accusation) a. Le 19 mai 2009 vers 9h00 du matin, β.B. s'est rendu dans le magasin G. de Giubiasco. Alors qu'il se présentait à la caisse pour payer une bière, il a dissimulé sous sa veste un paquet de cigarettes de marque Marlboro d'une valeur de CHF 6.90. Après avoir passé la caisse en possession de ce paquet sans l'avoir payé, β.B. a été interpellé par un vigile, qui avait été témoin de la scène (MPC 14-02-0079 et 0080). Arrivée sur place peu après, la police cantonale tessinoise a procédé à l'audition de β.B.. Il a déclaré avoir présenté le paquet de cigarettes à la caissière en affirmant que celle-ci ne lui aurait fait payer que la bière (MPC 14-02-0080). b. Le 19 mai 2009, IIII. a déposé plainte contre β.B. pour vol et s'est constitué partie civile au nom et

pour le compte de la coopérative G. (MPC 14-02-0078). Selon un document écrit datant du 19 mai 2009 intitulé «Dichiarazione» et émanant du magasin G. de Giubiasco, β.B. a restitué le paquet de cigarettes de marque Marlboro le jour même. A teneur de l'indication figurant sur ce document, β.B. a toutefois refusé de le signer (MPC 14-02-0085 s). c. β.B. a été interrogé le 23 mars 2010 par la PJF et le 30 septembre 2010 par le MPC. Lors de ces deux interrogatoires, il a affirmé avoir commis des vols dans le canton du Tessin, en particulier des vols de cigarettes (MPC 13-13-0019 et 13-13-0063). Le 5 mai 2011, il a reconnu devant le MPC avoir volé un paquet de cigarettes dans le canton du Tessin (MPC 13-13-0117). Aux débats, il a reconnu ne pas avoir payé le paquet de cigarettes le 19 mai 2009. d. β.B. ayant reconnu l'infraction et les éléments au dossier ne laissant pas de doute quant au fait qu'il s'agissait effectivement de lui et qu'il ait eu la volonté et la conscience de s'emparer, sans payer le prix correspondant, un objet dont il connaissait la faible valeur, il doit être admis que les conditions essentielles de l'infraction de vol d'importance mineure au sens de l'art. 172ter CP sont réunies.

4.1.4 Les événements du 15 juillet 2009 (point 1.2.3 let. d de l'accusation) a. Le 15 juillet 2009, entre 9h00 et 13h30, cinq bouteilles de champagne de marque Moët & Chandon et une bouteille de champagne de marque Pommery d'une valeur totale de CHF 238.70 ont été soustraites illicitement du magasin H. SA à Sant'Antonino (recte: Sant'Antonino). Le lendemain, JJJJ. a déposé plainte pour vol et s'est constitué partie civile au nom et pour le compte de H. SA (MPC 14-02-0234).

- 53 - b. Le 15 juillet 2009 vers 13h35, β.B. a été interpellé à Bellinzona par la police cantonale tessinoise alors qu'il transportait dans un sac à dos les six bouteilles de champagne précitées dans un état intact. Interrogé le jour même par la police, β.B. a déclaré avoir acquis ces bouteilles à un inconnu dans la rue à Sant'Antonino, au prix de CHF 10.- la pièce, tout en affirmant qu'il s'était douté qu'elles provenaient d'un vol (MPC 14-02-0226). Celles-ci ont été saisies par la police et restituées au magasin H. SA précité. c. β.B. a été interrogé à propos des bouteilles de champagne le 5 mai 2011 par le MPC. Lors de son interrogatoire, il a maintenu ne pas avoir volé celles-ci et a affirmé les avoir achetées à un inconnu dans la rue, en pensant qu'il s'agissait de bouteilles volées (MPC 13-13-0117 s.). Aux débats, il a admis les faits (TPF 123.930.012). d. Sur la base de ces aveux ainsi que des pièces au dossier, la Cour constate que la soustraction a été consommée, dans la mesure où β.B. a été interpellé en dehors du magasin en possession de ces biens sans les avoir payés. Sur le plan subjectif, la volonté de commettre l'infraction a été établie par les déclarations du prévenu aux débats et, le comportement de ce-dernier indique qu'il n'avait en vue qu'un élément patrimonial de faible valeur, au sens de l'art. 172ter CP. Etant donné qu'il n'a soustrait qu'un bien d'une valeur inférieure à CHF 300.-, les conditions essentielles subjectives et objectives de vol d'importance mineure sont ici réalisées.

4.1.5 Les événements du 10 octobre 2009 (point 1.2.3 let. e de l'accusation) a. Le 10 octobre 2009 vers 14h30, deux individus sont entrés ensemble dans la station-service EEEE. à Riazino (Tessin), et se sont approchés du comptoir. Tandis que le premier était resté à proximité du comptoir, le second s'est dirigé vers un frigidaire contenant des boissons. Il a alors interpellé FFFF., qui travaillait comme caissière ce jour-là, et lui a posé en français des questions sur une bouteille contenant du jus de fruit. Après lui avoir répondu, FFFF. est retournée à la caisse. Au même moment, le second individu a reposé la bouteille en question dans le frigidaire et est ressorti de la station-service avec le premier individu d'un pas rapide, sans que l'un ou l'autre n'ait acheté quelque chose. Quelques minutes plus tard, FFFF. s'est aperçue que le porte-monnaie en cuir qu'elle avait laissé derrière le comptoir avait disparu. Elle est sortie de la station-service pour tenter d'apercevoir les deux individus précités mais ceux-ci

s'étaient déjà éloignés de la station-service. FFFF. a alors averti la police et a déposé plainte pour vol le jour même tout en se constituant partie civile, au nom et pour le compte de J. AG, société gérante de la station-service (MPC 14-02-0276). Selon la description qu'elle a faite à la police ce jour-là, FFFF. a estimé la valeur du porte-monnaie qui lui a été soustrait à CHF 50.- et a indiqué qu'il contenait CHF 1'500.- en argent liquide (MPC 14-02-0278). S'agis-

- 54 - sant des deux individus précités, elle en a fourni une description physique. Elle a expliqué que le premier individu portait une casquette et qu'elle était en mesure de reconnaître l'autre, à savoir celui qui lui avait posé des questions sur une boisson (MPC 14-02-0289). b. Le 6 novembre 2009, la police tessinoise a procédé à l'audition de β.B. au sujet de ce vol. FFFF. a assisté à cette audition derrière un miroir sans tain. Elle a formellement reconnu β.B. et déclaré qu'il s'agissait de l'individu qui lui avait posé des questions sur une boisson le 10 octobre 2009 (MPC 14-02-0290 et 14-02-0306). Le

E. 5.1

Existence de l'organisation criminelle

E. 5.1.1

Connue sous le nom de «Voleurs dans la loi» («Vor V Zakone»), cette organisation structurée et hiérarchisée est née dans les années 1930 dans certaines régions de l'ancienne Union soviétique, dont la Géorgie, et s'est exportée dans divers pays européens au cours de la première décennie du XXI^e siècle, à la suite notamment des importants changements politiques et législatifs survenus à la fin de l'ère soviétique (arrêt de la Cour correctionnelle de Genève ACC/56/10 du 22 octobre 2010 [ci-après: ACC/56/10] consid. 1 p. 31, MPC 18-01-0088; arrêt de la Cour de cassation de Genève ACAS/32/11 du 17 mai 2011 [ci-après: ACAS/32/11], p. 2 ss, jugement du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne du 11 mai 2012, TPF 123.280.006-058; ordonnance pénale du 25 avril 2016 du MPC, TPF 123.280.059-066; PRADEL/DALLEST, *La Criminalité organisée*, Droit français, droit international et droit comparé, Paris 2012, p. 80).

L'existence de cette organisation, sa qualification d'organisation criminelle au sens de l'art. 260ter CP et son implantation en Suisse ont été admises par les autorités judiciaires genevoises et vaudoises à plusieurs reprises (ACC/56/10 consid. 1 p. 32 et les trois arrêts cantonaux cités, MPC 18-01-0089 ss; et jugement du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne in TPF 123.280.006-058 et ordonnance pénale du 25 avril contre JJJ. in TPF. 123.280.059-066). Il ressort des considérants de ces arrêts cantonaux, en particulier de l'arrêt ACC/56/10 précité, que cette organisation est composée à sa base d'hommes âgés entre 18 et 40 ans, généralement toxicomanes, appelés les «garçons». Ceux-ci agissent en petits groupes hiérarchisés composés d'individus provenant d'une même région. Ils commettent des délits, essentiellement des cambriolages, et se déplacent d'un lieu à l'autre. A leur tête se trouve un chef, lui-même sous l'autorité de supérieurs hiérarchiques (les «Vory V Zakone» ou «Voleurs dans la loi»). Ce chef local est souvent secondé par le gardien de la caisse commune

- 71 - (appelée «obschak») de l'organisation, dont les tâches consistent à collecter de l'argent auprès des membres pour renflouer la caisse commune, à gérer les conflits entre membres, à organiser des réunions ainsi que le recel des bijoux et objets volés, à informer les chefs des activités des membres de l'organisation et à répondre aux besoins des compatriotes incarcérés (vêtement, argent, drogue). Si, à l'origine, l'argent collecté servait à

corrompre les gardiens ou à aider les familles des prisonniers, ses fonctions sont aujourd'hui multiples, à savoir, entre autres, renflouer les chefs, fournir des avocats aux personnes arrêtées, acheter de la drogue ou fournir des téléphones portables et des recharges.

E. 5.1.2

Par arrêt du 22 octobre 2010 rendu dans la cause ACC/56/10, la Cour correctionnelle de Genève a condamné dix individus, dont neuf d'origine géorgienne, parmi lesquels TT.. Ce dernier a été reconnu coupable de blanchiment d'argent aggravé, de vol, d'infractions à l'art. 19 ch. 1 LStup et de participation à une organisation criminelle, et condamné à une peine privative de liberté de six ans (MPC 18-01-0152). En substance, la Cour correctionnelle de Genève a retenu que TT. dit «TT1.» était un membre important de l'organisation criminelle liée aux «Voleurs dans la loi», au sein de laquelle il a occupé la fonction de «gardien» pour l'ensemble du territoire suisse de la caisse commune appelée «obschak», auquel les «gardiens» des diverses régions devaient rendre des comptes. Il devait lui-même référer de ses activités à ses supérieurs hiérarchiques installés à l'étranger et s'est notamment chargé, personnellement ou par l'intermédiaire de subordonnés, de l'envoi d'argent à l'étranger (MPC 18-01-0106). La Cour correctionnelle de Genève a déduit l'implication de TT. dans cette organisation criminelle et son rôle pivot sur la base de plusieurs éléments, notamment sur la base des sommes d'argent qu'il a fait parvenir aux responsables de l'organisation installés en Espagne et de l'intense activité téléphonique qu'il a déployée avec ces derniers, en particulier avec β.P, PP. et HH. dit «HH1.», de ses contacts téléphoniques avec les «gardiens» des autres régions de Suisse, de son évocation de la «liste» – à savoir la comptabilité des sommes payées par les membres de l'organisation –, de son appel à l'assistance d'individus munis de papiers d'identité pour procéder à des transferts d'argent, de sa préoccupation du sort de détenus et de l'aide qu'il leur a fournie sous la forme d'argent ou de drogue, de son intervention pour régler des problèmes ou de son intention de le faire, de sa participation à des vols ou de son intention d'écouler des objets de valeur, et du fait que les nouveaux venus devaient s'annoncer auprès de lui (MPC 18-01-0103 ss). Lors de son audition par la Cour correctionnelle de Genève, TT. a soutenu qu'il était intervenu pour faire rapatrier en Géorgie les corps de compatriotes décédés et qu'il avait participé au financement de ces rapatriements conjointement avec d'autres compatriotes en Suisse (MPC 18-01-0076). Ses explications n'ont toutefois pas été retenues par la Cour correctionnelle.

- 72 -

E. 5.1.3

Ainsi, l'existence de cette organisation, sa qualification d'organisation criminelle au sens de l'art. 260ter CP et son implantation en Suisse ont été admises et établies à plusieurs reprises, y compris par la Cour de céans dans ses jugements des 28 juin 2012 (SK.2012.2 dans la mesure où ce jugement concerne K. et L.), 8 et 16 novembre 2016 (SK.2016.16 et SK.2016.18).

E. 5.1.4

Selon le jugement SK.2012.2, en substance, les responsables de l'organisation établis en Espagne avaient choisi K. pour reprendre, à Genève, la place laissée vacante suite à l'arrestation, le 5 mai 2009, de TT.. En tant que responsable («gardien») de la caisse commune de leur organisation criminelle pour l'ensemble du territoire suisse et de la

région de Suisse romande, K. avait notamment pour tâche de collecter les contributions mensuelles des membres de l'organisation destinées à la caisse commune («obschak» ou «saherto»), puis de les faire parvenir aux dirigeants de celle-ci établis en Espagne. Il était secondé dans cette tâche par des compatriotes en charge des trois autres régions helvétiques, à savoir la Suisse centrale, la Suisse orientale et le Tessin. La Cour a également retenu que K. était impliqué dans l'organisation et la participation à des vols et tentatives de vols et qu'il aurait tenté d'écouler des valeurs patrimoniales provenant d'infractions contre le patrimoine. Il avait en outre servi l'organisation en se renseignant sur le sort de détenus et en donnant des consignes pour leur fournir de l'aide, essentiellement financière, ainsi qu'en intervenant dans les règlements des litiges concernant l'organisation. Il était la personne à laquelle les nouveaux venus devaient s'annoncer et était compétent pour autoriser ses subordonnés à emprunter de l'argent provenant de la caisse commune (SK.2012.2 consid. 12.3.).

E. 5.2

Les actes reprochés à β.B. dans le cadre de l'organisation criminelle Le MPC reproche à β.B. d'avoir, entre janvier 2009 au moins et janvier 2011, en Suisse, au Tessin en particulier, participé à une organisation criminelle liée à aux «Vory v Zakone» décrite ci-dessus. Le MPC lui reproche un rôle de membre actif qui se serait exprimé de diverses manières analysées ci-dessous.

E. 5.2.1

La fonction de responsable régional de l'organisation criminelle et de collecteur des contributions La police a procédé, lors de l'arrestation de α.A., à la perquisition de plusieurs objets, lesquels ont ensuite été remis au MPC. Il s'agit notamment d'une grande quantité de montres de luxe et de téléphones ainsi que d'une liste faisant état de montants, de dates et de personnes (voir supra consid. E.1 à E.3). Il convient de commencer par qualifier cette liste.

- 73 - L'instruction a démontré que K. s'est rendu en Espagne en août 2009 (SK.2012.2, consid. 12.3.1 let. c), qu'il y a rencontré des membres de l'organisation criminelle et qu'à son retour à Genève, le mois suivant, K. (ci-dessous: 1) a transmis des directives à β.B. (ci-dessous: 2), le 14 septembre 2009 à 11h37 (conversation n° 80, MPC 09-00-0771 ss): 1. (^) j'ai eu une conversation avec nos frères en Espagne. Ceci, réuni de tout le monde^ pour moi, cela fait beaucoup frère ! (^) 1. si vous pouvez, chacun de votre côté de garder l'argent de deux ou trois mois^ 2. Et bien moi, j'ai !... mais oui pour cela il n'y a pas de soucis, mais j'ai l'argent de deux mois et bientôt je vais avoir pour le troisième mois. J'aurais donc l'argent de trois mois réunis et c'est à ce moment là je pourrais venir. Tu as compris? 1. Alors il faudra en parler. Hier, je suis rentré d'Espagne tu comprends mon frère et bien je ne vais pas prendre le tien seul pour le porter là-bas. Tout, il fait tout réunir ensemble.. (^) 1. Tu m'as compris?! Je leur ai dit que la police avait déjà débarqué chez moi. Donc, en ce moment-là je ne peux pas le garder ici: Ils m'ont alors dit de faire comme la situation l'exige. Garder celui de deux ou trois mois ça va, mais de toute la Suisse ça fait beaucoup mec^ S'agissant de ladite liste retrouvée au domicile de α.A., sur la première page figurent les indications qu'en date du 27 septembre 2009, «β.» a remis 450.- francs et 350 francs pour le Canton du Tessin. Le montant total de 800.- francs fait partie de la somme de CHF 4'330.- (ou EUR 2'855.20) remis à K., qui a confirmé la réception de ce montant au moyen de sa signature. En effet, sur la troisième page de cette liste figurent deux signatures

manuscrites en-dessous du nom «K1.». L'instruction a démontré qu'il s'agissait des signatures de K. (MPC 10-00-1267 et jugement SK.2012.2 consid. 12.3.2, p. 193). Toujours sur la troisième page, il est indiqué que K. a remis au dénommé «CC.» un montant de CHF 4'330.- (ou EUR 2'855.20) le 29 ou le 30 septembre 2009 pour qu'il l'achemine à «HH1.» en Espagne, soit HH.. Ce fait est corroboré par la conversation téléphonique tenue le 30 septembre 2009 à 10h47 entre K. (ci-après: 1) et HH. (ci-après: 2), au moyen des raccords téléphoniques 26 et 61 (conversation n° 96, MPC 09-00-0836 ss). 2. Qui doit amener «ceci»? 1. CC., c'est CC. mon frère. C'est lui qui avait «ceci» à Zurich. (^) 2. Oui. Cela correspond à quatre mois ce que tu lui as donné? 1. Oui, il y a pour un mois, le mois de septembre provenant d'un seul Canton. Il y en a deux de deux mois provenant de Zurich et comment ça s'appelle? Bref, note pour toute la Suisse deux de deux mois et un de trois mois. Il est sur moi tu le sais de quoi je parle (^) 2. C'est combien? Quelle est la somme? 1. Il y a, en tout 2'854 euros et 20 centimes. Ce qui fait 4'330.- francs. Je l'ai changé en euros. (^) Le déplacement du dénommé «CC.» en Espagne ressort aussi d'une conversation téléphonique tenue le 7 octobre 2009 à 16h35 entre K. et β.B., au moyen des raccords téléphoniques 26 (appelé) et 25 (appelant), ce dernier raccordement

- 74 - étant le deuxième numéro de β.B. (voir supra consid. 4.7.1). Lors de cette conversation, β.B. a demandé à K. si «CC.» était parti, ce à quoi K. a répondu par l'affirmative en précisant qu'il avait «tout amené là-bas» (conversation n° 111, MPC 09-00-0926 ss). Un mode de collecte similaire a eu lieu entre décembre 2009 et janvier 2010, où un montant de CHF 5'810.- correspondant à une nouvelle période de trois mois a été collecté. Ce montant se compose des contributions de la région du Tessin apportées par β.B. (CHF 1'200.-), de celles de la région de Berne apportées par le dénommé «EEE.» (CHF 1'250.-), de celles de la région de Genève apportées par le dénommé «KK.» (CHF 2'000.-) et de celles de la région de Zurich apportées par le dénommé «K1. de Koutaissi» (CHF 1'360.-). Un montant de CHF 50.- a encore été collecté le 21 janvier 2010, portant ainsi le total amassé à CHF 5'860.- (pages 4 et 5 de la liste, voir consid. E.3). Cette collecte est d'ailleurs confirmée par la conversation du janvier 2010 à 18h52 entre K. (ci-après: 2) et PP. (conversation n° 100, MPC, 09-00-0868). 2. J'ai l'argent suisse et je pense que vous ne voulez pas les francs suisses?! 1. Non, non 2. Donc, je fais comme je l'avais fait l'autre jour^ 1. Non, non je n'ai pas besoin de francs suisses, j'aime les euros, les euros mon pote. Je n'ai pas besoin de francs suisses. (^) 1. Il y en a combien? 2. Bref, il y a donc 5810 francs, les 5810.- francs ! S'agissant en particulier de la région du Tessin, β.B. a reconnu, le 18 mai 2010 devant la PJJ (MPC 13-13-0034) avoir donné un montant de CHF 1'200.- en décembre 2009 et avoir apposé sa signature sur le haut de la quatrième page de la liste, en-dessous de la rubrique «IT. Cant. Tessin. β. a apporté pour trois mois CHF 1'200 Fr». β.B. s'est justifié en indiquant que cette liste concernait une collecte pour le rapatriement des corps de compatriotes décédés, propos repris par α.A.. S'agissant de cet alibi, la Cour ne le retient pas pour crédible. En effet, β.B. n'a pas été en mesure d'expliquer qui était décédé, ni de quelle manière l'argent serait utilisé pour le rapatriement ni pour quelle raison il fallait l'emmener en Espagne. De plus, ce même prétexte a été utilisé, en vain, par TT. (voir supra consid. 5.2.1, p. 78 et MPC 18-01-0076). Enfin, rien dans le dossier ne permet d'accréditer cette thèse et tout tend à démontrer que cette explication n'est qu'alibi pour cacher la véritable nature de la récolte d'argent. Le 30 septembre 2010, β.B. a été confronté par le MPC à l'accusation d'avoir joué le rôle de collecteur pour la région du Tessin, qu'il a réfutée (MPC 13-13-0065 s.). Le

E. 5.2.2

L'aide apportée à des détenus en prison En date du 18 mai 2009 à 13h59 et lors d'une conversation tenue avec un dénommé «OOOO.» sur le raccordement 12, β.B. a parlé de l'arrestation de TT. («TT1.») et tout indique qu'il a fait parvenir à ce dernier un montant de CHF 100.- en prison («Tu te souviens, l'autre jour où j'ai laissé 100.- roubles à un gars pour le lui transmettre à la prison à TT1.?! »; voir supra consid. 5.2.1, p. 78 et conversation n° 167, MPC 09-00-1354 ss): Peu avant l'arrestation de TT. le 5 mai 2009, β.B. (ci-après: 2) s'était entretenu avec un dénommé «RRRR.» (ci-après: 1) le 29 avril 2009 à 14h31 sur le raccordement 69. A teneur de cette conversation, β.B. devait transmettre CHF 100.- à un certain «DDDDD.» pour qu'il les apporte à une personne en détention. Cette conversation se présente de la façon suivante (conversation n° 184, MPC 09-00-1444 ss): 1. Mec, je voulais quoi ^ tu es où? Tu fais quoi?. 2. Maintenant, je suis à la gare, je vais chercher le billet et je vais partir ». 1. Mec, tu sais ce que je voulais?! C'est ce que, mon argent se trouve chez TT1., tu le sais?! 2. Oui, tu me l'as déjà dit mec! Il y a 250.- n'est-ce pas?! 1. Oui, il y a 250. Mec, laisse lui 100 roubles, et qu'il les verse sur le compte de R.. (^) 1. Oui, qu'il envoie quelqu'un pour mettre 100.- roubles sur son compte et 100.- roubles qui restent tu peux donner à FF., tu comprends? Et ces 100.- roubles tu pourras laisser à EEEEE. et il pourra les récupérer en sortant.

- 81 - Le 18 mai 2009 à 20h22, il s'est entretenu avec un dénommé «PPP.» (ci-après: 2), dont le nom ou l'alias figure sur la liste manuscrite des contributions des membres retrouvée dans la chambre occupée par β.B. à l'Albergo LLL. le 15 mars 2010. Il ressort de cette conversation que β.B. (ci-après: 1) lui a envoyé un montant de CHF 300.- à son lieu de détention. L'extrait de cette conversation se présente comme suit (conversation n° 185, MPC 09-00-1449 ss): 2. L'argent n'a pas été versé sur mon compte mec. 1. Quoi? L'argent n'a pas été versé sur ton compte? 2. L'argent n'a pas été versé! Même pas un sou, β. ! 1. Putain de merde, moi, en tout, je t'ai versé 300.- roubles. 2. Pas d'argent! Seuls les cigarettes et les journaux me parvenaient. Je n'ai jamais reçu de l'argent. 1. La première fois, dès que j'ai eu de l'argent je t'ai versé 200.- roubles c'était le lendemain. 2. Non, β., je n'ai pas eu cet argent, même pas du tout ! 1. Ils t'ont rien donné? 2. Rien! J'ai dit la même chose à TTTT. de ne pas me verser de l'argent. 1. Mais, oui quand tu m'avais dit de ne plus te verser de l'argent, là, j'ai compris, mais avant ça je t'ai versé 300.- roubles. D'abord le lendemain de ce jour-là, 200.- roubles. 2. Non, non mec! J'ai dit à TTTT. ce soir-là quand il est venu me voir. Je lui ai dit de ne pas me verser de l'argent. Je lui ai aussi dit que l'argent que j'avais sur moi, a été saisi et je lui ai également dit de dire aux gars de ne pas me verser de l'argent. 1. Tsié, le jour où tu as été arrêté! C'était lui qui me l'avait dit- 2. Oui. 1. Le lendemain j'ai amené 200.- roubles après j'ai apporté 100.- roubles, bordel de merde! Et c'est après ça que tu m'as crié de ne pas te verser de l'argent. Peu avant la fin de la conversation précitée, β.B. a également déclaré ceci au dénommé «PPP.»: «Ici, plusieurs personnes sont arrêtées et je leur ai transmis un peu ici et là, tu comprends !?», ce qui permet de conclure qu'il a aussi fait parvenir de l'argent à d'autres détenus. Enfin, il ressort encore d'une autre conversation que β.B. (ci-après: 1) a tenue le 28 mai 2009 à 11h41 avec le dénommé «OOOO.» (ci-après: 2), sur le raccordement 12, que ce dernier l'a avisé qu'il allait envoyer CHF 100.- et quelques affaires personnelles à TT. («TT1.»). L'extrait de cette conversation se présente comme suit (conversation n° 170, MPC 09-00-1374 ss): 2. Ici, il y a des gars qui viennent d'arriver d'Espagne par rapport à ça. Ils disent qu'ils ont le numéro et qu'ils sont en contact avec eux. Mec, TT1. m'a demandé des trucs, je dois essayer de les avoir soit aujourd'hui soit demain. Il a besoin des culottes, des chaussettes,

des trucs comme ça. Je vais lui verse 100.- roubles aussi. 1. Son numéro de téléphone ^. 2. Il a donné son numéro à un gars et il l'a transmis à celui qui vient d'être relâché. Il m'a appelé pour me le dire. TT1. ne lui a pas demandé de m'appeler, il a fait de son propre volonté et je l'ai remercié. 1. Oui. β.B. a été interrogé les 9 et 11 août 2011 par le MPC au sujet des conversations téléphoniques précitées et il a déclaré qu'il s'agissait de simples discussions ou conversations entre compatriotes (MPC 13-13-0167 s. et 13-13-0246 ss).

E. 5.2.3

L'organisation ou la participation à des vols avec ou sans effraction

- 82 - Le 2 mai 2009 à 12h23, le prévenu a déclaré à un dénommé «RRRR.», sur le raccordement 69, qu'il venait de commettre un vol en ces termes: «Mec je l'ai volé, un ordinateur. Il y avait tout sauf la boîte putain de merde! Tout comme l'autre jour! (^)» (conversation n° 187, MPC 09-00-1471 ss). Le même jour à 14h11, il s'est entretenu avec un dénommé «α.» (ci-après: 1) sur le raccordement 75 et tout indique qu'ils ont parlé d'objets susceptibles d'être volés à Sant'Antonino, au Tessin. Cette conversation se présente comme suit (conversation n° 188, MPC 09-00-1475 ss): 2. Tu vas à St-Antonino? 1. Oui. (^) 2. Tu es encore en route? 1. Oui et quoi? 2. Je voulais qu'on chope ce truc-là. Je suis arrivé ici. Tout est vide, il n'y a rien dans les boîtes! À St-Antonino, tu te souviens, ce truc-là il était rangé dans sa boîte, tu comprends?

E. 6

novembre 2009, la police cantonale tessinoise a aussi soumis à FFFF. des images provenant de l'enregistrement vidéo du 10 octobre 2009 de la caméra de surveillance de la station-service. Sur ces images, on aperçoit un individu avec une casquette attendre à proximité d'un comptoir (MPC 14-02-0352) et ressortir de la station-service en compagnie d'une autre personne (MPC 14-02-0351, 0354 et 0355). A la vue de ces images, FFFF. a expliqué que la personne qu'elle a identifiée, à savoir β.B., l'avait distraite en lui posant des questions en français pendant que l'autre personne, soit celle avec la casquette, s'était emparée du porte-monnaie. Elle a encore indiqué à la police ne pas être en mesure d'identifier l'individu muni de la casquette (MPC 14-02-0290). A ce propos, il ressort du rapport du 5 décembre 2009 de la police cantonale tessinoise que, sur la base des images précitées, la police a identifié l'individu à la casquette comme étant selon toute vraisemblance GGGG., lequel a été impliqué dans d'autres vols commis dans le canton du Tessin (MPC 14-02-0261). c. GGGG. a été interrogé le 5 novembre 2009 par la police tessinoise (MPC 14-02-0308 ss). Il a déclaré loger à l'Albergo LLL., à Y. (Tessin), et être ami avec «β.», avec qui il se rend à l'Antenne Icaro, à Muralto, afin de recevoir de la méthadone. Sur question de la police, il a déclaré ne jamais s'être arrêté à Riazzino et ne pas être entré dans la station-service EEEE. le 10 octobre 2009. Après avoir été confronté aux images vidéos précitées, il a affirmé ne pas connaître les deux personnes qui y sont représentées. d. Lors de son interrogatoire le 6 novembre 2009 par la police cantonale tessinoise (MPC 14-02-0304 ss), β.B. a déclaré loger dans la chambre n°15 de l'Albergo LLL., à Y. (Tessin), et connaître GGGG. pour se rendre avec lui à Muralto pour des visites médicales. Sur ce point, il ressort du rapport du 27 mai 2011 de l'Antenne Icaro, à Muralto, que β.B. a suivi un traitement à la méthadone du 19 février au 6 décembre 2009 auprès de cette antenne (voir supra consid. I.2). La Cour de céans retient dès lors que les visites médicales mentionnées par β.B. concernent ce traitement à la méthadone et qu'il est le dénommé «β.» dont a fait mention GGGG.. Lors de son interrogatoire par la police

cantonale tessinoise, β.B. a expliqué qu'il s'était rendu à Riazzino un ou deux mois en arrière pour faire des courses mais ne pas se souvenir

- 55 - s'il avait déjà été dans cette localité avec GGGG.. Il a aussi allégué qu'il était possible qu'il soit entré dans la station-service EEEE. le 10 octobre 2009, car il lui arrivait d'entrer dans les stations-services pour acheter de quoi manger ou boire. Lors de cet interrogatoire, β.B. a été confronté aux images vidéos précitées. Il a déclaré que la personne sans casquette lui ressemblait sans pour autant dire qu'il s'agissait de lui, et a allégué qu'il ne connaissait pas l'autre personne apparaissant sur ces images. Il a affirmé ne pas être impliqué dans le vol commis le 10 octobre 2009, même après avoir été avisé par la police que FFFF. l'avait formellement identifié. Sur question de la police, il a confirmé qu'il s'exprimait en français en s'adressant à une personne, faute de savoir parler en italien. Lors de cet interrogatoire, il a indiqué à la police cantonale tessinoise que le raccordement de son téléphone portable était le 10 (MPC 14-02-0304). Le 5 mai 2011, β.B. a été interrogé par le MPC. Lors de cet interrogatoire, il a maintenu ne pas être impliqué dans le vol commis le 10 octobre 2009 (MPC 13-13-0118). Aux débats, β.B. a reconnu s'être rendu dans la station-service EEEE. le 10 octobre 2009 en compagnie d'une autre personne, tout en indiquant que ni lui, ni cette personne n'avait volé quelque chose. e. Compte tenu de la déclaration faite par β.B. aux débats et de son identification par FFFF., la Cour de céans considère qu'il est l'une des deux personnes qui sont entrées dans la station-service EEEE. à Riazzino le 10 octobre 2009 vers 14h30. Quant à l'autre personne, soit celle munie d'une casquette, il s'agit très probablement de GGGG., comme indiqué par la police cantonale tessinoise dans son rapport du 5 décembre 2009. En effet, il ressort d'une part des actes de la cause qu'il a logé à l'Albergo LLL., à Y. (Tessin), à quelques chambres de celle occupée par β.B.. D'autre part, il a lui-même déclaré s'être rendu avec β.B. à l'Antenne Icaro à Muralto pour y recevoir de la méthadone à plusieurs reprises compte tenu de la durée du traitement suivi par β.B.. Ces éléments démontrent que β.B. et GGGG. se connaissent et qu'il leur arrivait de se déplacer ensemble, ce qui explique la présence de GGGG. aux côtés de β.B. le 10 octobre 2009. Au vu de tous ces éléments, la Cour de céans n'a pas de raison de douter que GGGG. est la personne aux côtés de β.B. dans la station-service EEEE. à Riazzino le 10 octobre 2009 vers 14h30 et qui s'est emparée du porte-monnaie en cuir que FFFF. avait laissé derrière le comptoir. f. Forte des pièces au dossier relevées ci-dessus, la Cour de céans estime que β.B. a volontairement distrait FFFF. par des questions futiles afin de permettre à son comparse, GGGG., de s'emparer du porte-monnaie laissé derrière le comptoir et contenant CHF 1'500.-. Cette façon d'agir démontre une décision délictuelle commune prise par β.B. et son comparse. Cela étant, la Cour est assurée du fait que la contribution de β.B. a été essentielle à la réalisation de l'infraction. Il en découle que son rôle a été d'une importance telle qu'il doit être considéré comme un participant principal.

- 56 - g. Sur le plan subjectif, le mode opératoire ressortant des faits survenus le 10 octobre 2009 – comme ceux du 12 mai 2009 – démontre l'intention de β.B. de collaborer activement et de manière déterminante à l'exécution de ce vol. Son implication dans la commission de cette infraction indique qu'il a agi de manière intentionnelle ainsi que dans un dessein d'appropriation et d'enrichissement illégitime. Enfin, il devait fortement présumer que le porte-monnaie utilisé par une caissière de station-service contenait plus de CHF 300.-, de sorte que son intention a porté sur un montant supérieur à cette limite, à tout le moins par dol éventuel. h. Dans ces circonstances, les conditions essentielles subjectives et objectives du vol commis le 10 octobre 2009 au détriment de J. AG sont

réalisées dans le cas d'espèce. 4.1.6 Les événements du 16 octobre 2009 (point 1.2.3 let. f de l'accusation) a. Le 16 octobre 2009 vers 11h15, β.B. s'est rendu dans le magasin I. SA à Bellinzona. Une fois entré dans le magasin, il s'est dirigé vers le rayon parfumerie, où il s'est entretenu avec une vendeuse. Peu après, il a, sans être remarqué, dissimulé dans la manche gauche de sa veste un parfum de marque Giorgio Armani, modèle «Armani Code», d'une valeur de CHF 127.-, avant de ressortir du magasin sans payer. Il a été interpellé par la police quelques instants plus tard à la gare de Bellinzona. Lors de son audition par la police le jour même, β.B. a reconnu avoir intentionnellement dissimulé le parfum dans sa veste afin de le voler (MPC 14-02-0242). Le parfum a été saisi par la police et restitué au magasin I. SA. Lors de son interrogatoire par la police cantonale tessinoise, β.B. a indiqué posséder deux téléphones portables, dont les raccordements sont le 10 et le 25 (MPC 14-02-0241). b. Le 16 octobre 2009, KKKK. a déposé plainte pour vol et s'est constitué partie civile au nom et pour le compte de I. SA (MPC 14-02-0239). c. Le 5 mai 2011, β.B. a été interrogé par le MPC et a reconnu le vol de parfum commis le 16 octobre 2009 (MPC 13-13-0117 ss), ce qu'il a confirmé également aux débats. Sur la base de ces aveux, dont la Cour n'a pas de raison de douter, et des éléments au dossier, cette même Cour a acquis la conviction que β.B. avait la volonté de ressortir du magasin en emportant le parfum sans l'avoir payé, soit un bien d'importance mineure. Les conditions essentielles objectives et subjectives de l'infraction de vol d'importance mineure sont ainsi réalisées.

- 57 - 4.1.7 Les événements du 1er février 2010 (point 1.2.3 let. g de l'accusation) a. Le 1er février 2010 vers 12h40, β.B. s'est rendu dans le magasin G. à Vezia. Après avoir dissimulé une bouteille de whisky d'une valeur de CHF 39.95 sous sa veste, il est sorti du magasin sans payer celle-ci. β.B. a été interpellé par un agent de sécurité à la sortie du négoce. Avertie, la police cantonale tessinoise est arrivée sur place quelques instants plus tard. Lors de son interrogatoire le jour même par la police, β.B. a reconnu les faits (MPC 14-02-0371). La bouteille de whisky a été saisie et restituée intacte au magasin G. de Vezia. b. Le 1er février 2010, LLLL. a déposé plainte contre β.B. pour vol et violation de domicile et s'est constitué partie civile au nom et pour le compte de la coopérative G. (MPC 14-02-0362). A teneur des observations figurant en annexe à cette plainte, celle-ci a été déposée à l'encontre de β.B. pour violation de domicile à la suite de deux avertissements rendus antérieurement (MPC 14-02-0363). c. Il ressort de cet état de fait ainsi que des aveux de β.B. – dont la Cour n'a pas de raison de douter – que ce dernier a agi de manière intentionnelle pour s'approprier des biens de faible valeur. La soustraction a été consommée, dans la mesure où β.B. a été interpellé à la sortie du magasin, respectivement après avoir passé la caisse, en possession de ces biens sans les avoir payés. Sur le plan subjectif, le comportement de β.B. indique qu'il n'avait en vue qu'un élément patrimonial de faible valeur, au sens de l'art. 172ter CP, étant donné qu'il n'a soustrait qu'un bien d'une valeur inférieure à CHF 300.-. d. Compte tenu de ce qui précède, les conditions essentielles subjectives et objectives de l'infraction de vol d'importance mineure sont réalisées pour ces faits également. 4.2 Dommages à la propriété (art. 144 CP) S'agissant des considérations au sujet de l'infraction de dommages à la propriété et des éléments essentiels de la réalisation de celle-ci, ils sont exposés ci-dessus (voir supra consid. 3.4.1) et il y est fait renvoi par économie de procédure. 4.2.1 Les événements du 12 mai 2009 (point 1.2.4 let. a de l'accusation) Le MPC reproche à β.B. un rôle de coauteur pour les dommages commis le 12 mai 2009 sur la porte palière de l'appartement de E., à V. (TI), pour avoir accepté pleinement et sans réserve que le dénommé «QQ.» endommage cette porte. Concernant la réalisation des faits reprochés, leur description a déjà été exposée au considérant 4.1.2 ss

ci-dessus auquel il est renvoyé par économie de procédure.

- 58 - a. La Cour retient dès lors que pendant le vol commis le 12 mai 2009, le dénommé «QQ.» a arraché le cylindre de la porte palière de l'appartement de E.. Celle-ci a déposé plainte le jour même, notamment pour dommages à la propriété. La Cour de céans a retenu au considérant 4.3 que β.B. s'est pleinement associé à la commission de ce vol et qu'il a contribué de manière essentielle à son exécution. Par le mode opératoire choisi, β.B. avait pleinement accepté que soit commis non seulement un vol mais également des dommages à la propriété afin d'entrer dans l'appartement. Dans ces circonstances, il a tenu pour possible que le dénommé «QQ.» endommage la porte palière de E. et a accepté ce résultat, au point d'apparaître comme coauteur des dommages à la propriété subis par celle-ci. Le mode opératoire de ce vol indique également que β.B. a tenu pour possible et accepté que ces dommages dépassent le seuil de l'art. 172ter CP. En conséquence, les conditions essentielles objectives et subjectives de l'infraction de dommages à la propriété sont ici réalisées. 4.3 Violation de domicile (art. 186 CP) S'agissant des considérations au sujet de l'infraction de violation de domicile et des éléments essentiels de la réalisation de celle-ci, ils sont exposés ci-dessus (voir supra consid. 3.7 ss) et il y fait renvoi par économie de procédure. 4.3.1 Les événements du 12 mai 2009 (point 1.2.5 let. a de l'accusation) Le MPC reproche à β.B. un rôle de coauteur pour la violation du domicile de E., pour avoir accepté pleinement et sans réserve que le dénommé «QQ.» pénètre dans l'appartement de E.. Concernant la réalisation des faits reprochés, leur description a déjà été exposée au considérant 4.1.2 ss ci-dessus auquel il est renvoyé par économie de procédure. Lors du vol commis le 12 mai 2009, le dénommé «QQ.» a arraché le cylindre de la porte palière de l'appartement de E. et a violé le domicile de cette dernière. La Cour de céans a retenu au considérant 4.3 que β.B. s'est pleinement associé, avec conscience et volonté, à la commission de ce vol et qu'il a contribué de manière essentielle à son exécution, acceptant le mode opératoire qui impliquait des dommages à la propriété et une violation de domicile. Dans ces circonstances, il a, sur le plan subjectif, accepté que le dénommé «QQ.» pénètre illicitement dans l'appartement de E. et contre sa volonté. Il apparaît ainsi comme coauteur de la violation de domicile commise à son préjudice.

- 59 - Ainsi, pour cet état de fait, la Cour retient que les conditions essentielles objectives et subjectives de l'infraction de violation de domicile sont réunies. 4.3.2 Les événements du 1er février 2010 (point 1.2.5 let. b de l'accusation) a. Il ressort de l'instruction que β.B. s'est rendu dans le magasin G. de Vezia le 1er février 2010 vers 12h40 et a dissimulé sous sa veste une bouteille de whisky. Pour ces faits, il a été reconnu coupable de vol d'importance mineure (voir supra consid. 4.1.7). b. A teneur de la plainte déposée le 1er février 2010, la direction commerciale du magasin G. de Vezia a porté plainte pour vol et pour violation de domicile (MPC 14-02-0362). Il est établi que cette plainte a été déposée à la suite de l'interdiction d'entrée remise le 19 mai 2009 à β.B. par la direction commerciale du magasin G. de Giubiasco, et qui était valable dès cette date et durant une période de deux ans pour tous les points de vente des magasins G. (MPC 14-02-0368). Cette pièce contient en outre une clause indiquant qu'en cas de non-respect de cette interdiction, la direction commerciale se réservait le droit de le «dénoncer» pour violation de domicile, au sens de l'art. 186 CP. Sur cette pièce figure le numéro du permis de séjour de type «N», dont une copie est au dossier (MPC 14-02-0370). Ce numéro a non seulement été reporté sur l'interdiction d'entrée du 19 mai 2009, mais également sur le document du même jour intitulé «Dichiarazione» et dont il a été fait mention ci-dessus. c. La Cour retient ainsi que

le 1er février 2010, β .B. s'est rendu dans le magasin G. de Vezia, alors qu'il s'était vu remettre le 19 mai 2009 une interdiction d'entrée valable dès cette date et durant deux ans pour tous les points de vente des magasins G.. Sur le plan subjectif, la Cour retient que β .B. savait qu'il ne pouvait plus se rendre dans les points de vente de cette enseigne et qu'il a fait fi de cette interdiction. Il a ainsi agi intentionnellement et s'est introduit de manière illicite et contre la volonté de la direction commerciale dans le magasin G. de Vezia le 1er février 2010. Fondée sur ce qui précède, la Cour constate que les conditions essentielles objectives et subjectives de l'infraction de violation de domicile sont réunies. 4.4 Recel d'importance mineure (art. 160 CP) (ch. 1.2.6 de l'acte d'accusation) A teneur de l'art. 160 ch. 1 CP, celui qui aura acquis, reçu en don ou en gage, dissimulé ou aidé à négocier une chose dont il savait ou devait présumer qu'un tiers l'avait obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Le receleur

- 60 - encourra la peine prévue pour l'infraction préalable si cette peine est moins sévère (al. 2). Le recel est punissable parce qu'il a pour effet de perpétuer, au préjudice de la victime du premier délit, l'état de chose contraire au droit que cette infraction a créé (ATF 127 IV 79 consid. 2b p. 83). Le comportement délictueux consiste à accomplir l'un des trois actes de recel énumérés limitativement par l'art. 160 ch. 1 al. 1 CP, à savoir l'acquisition, dont la réception en don ou en gage ne sont que des variantes, la dissimulation et l'aide à la négociation d'une chose dont l'auteur sait ou doit présumer qu'un tiers l'a obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine (ATF 128 IV 23 consid. 3c p. 24). Le point de savoir si l'auteur du délit préalable a été poursuivi ou puni est sans pertinence. Il suffit que l'acte initial réalise les conditions objectives d'un comportement pénalement répréhensible (ATF 101 IV 402 consid. 2 p. 405 et les réf.). Comme en matière de blanchiment d'argent (art. 305bis CP), la preuve stricte de l'acte préalable n'est pas exigée (cf. ATF 120 IV 323 consid. 3d p. 328; arrêt du Tribunal fédéral 6B_141/2007 du 24 septembre 2007 consid. 3.3.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_728/2010 du 1er mars 2011 consid. 2.2). Il suffit que la valeur patrimoniale soit issue avec certitude d'un délit contre le patrimoine. Le recel peut se concevoir même lorsque l'auteur de l'acte préalable est inconnu, si la preuve peut être rapportée que le possesseur actuel d'une chose ne peut l'avoir acquise que d'un voleur inconnu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_728/2010 du 1er mars 2011 consid. 2.2 et les réf.). Selon le texte de la loi, l'infraction préalable doit être commise par un tiers. En d'autres termes, l'auteur ou le coauteur de l'infraction préalable ne peut pas être le receleur de son propre butin (ATF 111 IV 51 consid. 1.b, HENZEKIN/ MASSOURI in CR-CP II, 2017, n° 21 ad art. 160). Le recel est une infraction intentionnelle, le dol éventuel étant toutefois suffisant. Ainsi, il suffit que l'auteur sache ou doive présumer, respectivement qu'il accepte l'éventualité que la chose provienne d'une infraction contre le patrimoine (CORBOZ, op. cit., n 48 ad art. 160 CP). Il en va ainsi lorsque les circonstances suggèrent le soupçon de la provenance délictueuse (ATF 129 IV 230 consid. 5.3.2 p. 236 s.; ATF 119 IV 242 consid. 2b p. 247; arrêt du Tribunal fédéral 6B_728/2010 du 1er mars 2011 consid. 2.2). En l'espèce, il est reproché à β .B. d'avoir entre le 15 juillet 2009 et le 15 mars 2010, au Tessin, acquis d'un inconnu dans la rue, six bouteilles de champagne, soustraite le 15 juillet 2009 au magasin H. SA, alors qu'il devait savoir qu'elles avaient été obtenues à la suite d'un vol. Or, revenant sur ses déclarations, β .B. a, lors des débats et comme exposés ci-dessus (voir supra consid. 4.1.5), admis avoir volé lesdites bouteilles. L'infraction de recel ne pouvant être retenue si pour les mêmes faits l'infraction de vol a été réalisée, β .B. doit dès lors être acquitté de cette infraction.

- 61 - 4.5 Infractions à la loi sur les stupéfiants (art. 19 et 19a LStup) A titre préliminaire, il y a lieu de relever qu'une nouvelle teneur de l'art. 19 LStup est entrée en vigueur le 1er juillet 2011 (RO 2009 2623). Quelques modifications matérielles ont été apportées à cette disposition, parmi lesquelles la possibilité d'atténuer la peine en cas d'actes préparatoires (art. 19 al. 3 let. a LStup) et la suppression de la faute par négligence (art. 19 ch. 3 aLStup) (FF 2006 8179 s. ch. 3.1.11.3 et ch. 3.1.11.4). Le nouveau droit semblant ainsi plus favorable, l'art. 19 LStup est appliqué dans sa nouvelle teneur (art. 2 al. 2 CP). Selon l'art. 19 al. 1 let. d LStup, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, sans droit, possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière. A teneur de l'art. 19 al. 2 let. a LStup, l'auteur de l'infraction est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins, cette sanction pouvant être cumulée avec une peine pécuniaire, s'il sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes. L'art. 19a ch. 1 LStup dispose quant à lui que celui qui, sans droit, aura consommé intentionnellement des stupéfiants ou celui qui aura commis une infraction à l'art. 19 LStup pour assurer sa propre consommation est passible de l'amende. L'art. 19 al. 1 LStup constitue une infraction de mise en danger abstraite. L'auteur est punissable dès qu'il a accompli l'un des actes considérés comme dangereux que la loi réprime, sans qu'il y ait à prouver que cela ait conduit effectivement à une consommation de stupéfiants ou à rendre une personne toxicomane (CORBOZ, op. cit., n° 16 ad art. 19 LStup). Cette disposition énumère de nombreux actes et la commission d'un seul d'entre eux suffit à réaliser l'infraction (ATF 133 IV 187 consid. 3.2 p. 193). La production, le transport, le stockage, la distribution et la possession de stupéfiants étant en principe prohibés, la mention «sans droit» figurant à l'art. 19 al. 1 LStup signifie que l'auteur ne se trouve pas dans l'une des situations où, par exception, l'acte est autorisé en vertu d'une disposition spéciale de la LStup (CORBOZ, op. cit., n° 18 ad art. 19 LStup). S'agissant des actes prohibés, l'art. 19 al. 1 let. d LStup réprime tant l'aliénation que l'acquisition de stupéfiants, peu importe le fondement juridique de l'acquisition; il peut ainsi s'agir aussi bien d'un achat que d'un échange. En revanche, l'art. 19 al. 1 LStup ne réprime pas la consommation elle-même. Celle-ci ne constitue qu'une contravention (art. 103 ss CP) visée par l'art. 19a LStup, de même que tous les actes mentionnés à l'art. 19 al. 1 LStup que l'auteur commet dans le seul but d'assurer sa consommation personnelle (CORBOZ, op. cit., n° 43 ad art. 19 LStup). En effet, n'importe quel acte mentionné à l'art. 19 al. 1 LStup, s'il est destiné seulement à la consommation personnelle, tombe sous le coup de l'art. 19a LStup (ATF 108 IV 196 consid. 1 p. 198). Il faut cependant que l'acte soit destiné exclusivement à permettre à l'auteur de se procurer de la drogue

- 62 - pour sa propre consommation. L'application de l'art. 19a LStup est en conséquence exclue si l'acte conduit ou peut conduire à la consommation par un tiers (ATF 119 IV 180 consid. 2a p. 183). Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit adopter volontairement le comportement prohibé et il doit savoir que des stupéfiants sont en cause et qu'il n'est pas au bénéfice de l'une des autorisations prévues par la loi, le dol éventuel étant suffisant (ATF 126 IV 198 consid. 2 p. 201). Par renvoi de l'art. 26 LStup, les dispositions générales du Code pénal relatives à la prescription sont applicables. En tant que contravention, l'action pénale de l'art. 19a LStup se prescrit par trois ans (art. 109 CP, applicable par renvoi de l'art. 26 LStup). β.B. est accusé de s'être rendu le 4 janvier 2010 vers 11h50, au Parco Ciani, à Lugano, pour acquérir de l'héroïne et d'avoir, entre le 29 juin 2009 et le 4 janvier

2010, au moins, intentionnellement consommé au moins 108 grammes d'héroïne. S'agissant de l'acquisition, le dossier d'instruction démontre que β.B. aurait acquis auprès d'un inconnu 0.9 grammes d'héroïne au prix de CHF 70.-, avant d'être interpellé par la police cantonale tessinoise. β.B. a reconnu les faits lors de son audition par la police le jour même (MPC 14-02-0249). Lors de cette audition, il a également déclaré consommer annuellement environ 36 grammes d'héroïne. Sur la base de ses déclarations, la police cantonale tessinoise a estimé dans son rapport du 4 janvier 2010 que β.B. avait acquis et consommé 108 grammes d'héroïne entre le 4 janvier 2007 et le 4 janvier 2010 au moins, ce que β.B. a confirmé en apposant sa signature sur ledit rapport (MPC 14-02-0250). Interrogé au sujet de sa consommation d'héroïne le 23 mars 2010 par la PJF, β.B. a déclaré avoir consommé 1 gramme d'héroïne par mois durant les douze derniers mois (MPC 13-13-0020). Le 5 mai 2011, il a réfuté devant le MPC avoir consommé 108 grammes d'héroïne entre le 4 janvier 2007 et le 4 janvier 2010, comme retenu par la police cantonale tessinoise dans son rapport du 4 janvier 2010 (MPC 13-13-0120). Aux débats, β.B. a reconnu avoir consommé de l'héroïne mais en faible quantité sans toutefois pouvoir chiffrer précisément la quantité consommée. La Cour retient dès lors pour établi que β.B. a acquis 0.9 grammes d'héroïne à Lugano le 4 janvier 2010 pour assurer sa propre consommation. Les conditions objectives des art. 19 al. 1 let. d et 19a ch. 1 LStup sont dès lors réalisées. Toutefois, la Cour retient que l'infraction de consommation ne peut être retenue dans la mesure où dite consommation est déjà considérée dans le cadre de l'acquisition pour sa

- 63 - propre consommation (arrêt du Tribunal pénal fédéral SK.2011.10 du 26 août 2011 consid. 2.1). Sur le plan subjectif, β.B. a agi intentionnellement car il savait qu'il n'était pas au bénéfice de l'une des autorisations prévues par la loi. Fondé sur ce qui précède, la Cour retient que toutes les conditions essentielles de l'infraction d'acquisition de stupéfiants pour sa propre consommation sont réalisées.

4.6 Blanchiment d'argent aggravé répété (art. 305bis ch. 2 let. a CP) point 1.2.2 de l'acte d'accusation À teneur de l'art. 305bis CP, celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (ch. 1). Dans les cas graves, la peine sera une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire de 500 jours-amende au plus est également prononcée. Le cas est grave notamment lorsque le délinquant agit comme membre d'une organisation criminelle (ch. 2 let. a). Le comportement délictueux consiste à entraver l'accès de l'autorité pénale au butin d'un crime, en rendant plus difficile l'établissement du lien de provenance entre le crime et la valeur patrimoniale. Il peut être réalisé par n'importe quel acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de la valeur patrimoniale provenant d'un crime (ATF 136 IV 188 consid. 6.1; 122 IV 211 consid. 2; 119 IV 242 consid. 1a). Ainsi, le fait de transférer des fonds de provenance criminelle d'un pays à un autre constitue un acte d'entrave s'il est susceptible d'empêcher leur confiscation dans le pays destinataire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_453/2017 du 16 mars 2018 consid. 7.2.2 in fine). De même, le recours au change est un moyen de parvenir à la dissimulation de l'origine criminelle de fonds en espèces, qu'il s'agisse de convertir les billets dans une monnaie étrangère ou d'obtenir des coupures de montants différents (ATF 136 IV 188 consid. 6.1 et la réf. citée). La question de savoir si l'on se trouve en présence d'un acte d'entrave doit être tranchée de cas en cas, en fonction de l'ensemble des circonstances. Ce qui est déterminant, c'est que l'acte, dans les circonstances concrètes, soit propre à entraver

l'accès des autorités de poursuite pénales aux valeurs patrimoniales provenant d'un crime. Il n'est pas nécessaire qu'il l'ait effectivement entravé; en effet, le blanchiment d'argent est une infraction de mise en danger abstraite, punissable indépendamment de la survenance d'un résultat (ATF 128 IV 117 consid. 7a; 127 IV 20 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1021/2008 du 20 mai 2009 consid. 2.1).

- 64 - En matière de blanchiment, comme dans le domaine du recel, la preuve stricte de l'acte préalable n'est pas exigée. Il n'est pas nécessaire que l'on connaisse en détail les circonstances du crime, singulièrement son auteur, pour pouvoir réprimer le blanchiment. Le lien exigé entre le crime à l'origine des fonds et le blanchiment d'argent est volontairement tenu (ATF 138 IV 1 consid. 4.2.2; 120 IV 323 consid. 3d; arrêt du Tribunal fédéral 6B_659/2014 du 22 décembre 2017 consid. 7.5). Pour qu'il y ait blanchiment, il faut toutefois que les valeurs patrimoniales en cause proviennent d'un crime. Le crime doit être la cause essentielle et adéquate de l'obtention des valeurs patrimoniales et ces valeurs doivent provenir typiquement du crime en question. En d'autres termes, il doit exister entre le crime et l'obtention des valeurs patrimoniales un rapport de causalité tel que la seconde apparaît comme la conséquence directe et immédiate du premier (ATF 137 IV 79 consid. 3.2; 138 IV 1, consid. 4.2.3.2.). L'art. 305bis CP règle de manière uniforme le blanchiment des valeurs patrimoniales provenant de crimes. Malgré les liens étroits existant entre cette disposition et les normes relatives à la confiscation (art. 69 à 72 CP), l'art. 305bis CP ne prévoit pas expressément de régime spécifique pour les actes susceptibles d'en-traver la confiscation des biens d'une organisation criminelle. Le Tribunal fédéral n'a pas tranché définitivement la question de savoir si la présomption de l'art. 72 CP suffit à établir l'origine criminelle des fonds trouvés en possession d'un membre d'une organisation criminelle pour l'application de l'art. 305bis CP (ATF 138 IV 1 consid. 4.2.3.2.). Aussi, dans les cas où il y a eu mélange de valeurs provenant pour certaines d'activités légales d'une organisation criminelle et pour d'autres d'activités illégales, il n'est pas possible de conclure à l'origine criminelle de l'ensemble des fonds. Dans ces situations, la dissimulation ou même l'administration courante de ces valeurs patrimoniales qui sont dans le pouvoir de l'organisation criminelle est susceptible de constituer un acte de soutien au sens de l'art. 260ter CP et non un acte de blanchiment. Cela étant, le Tribunal fédéral se montre particulièrement souple lorsqu'il apparaît que les valeurs patrimoniales sont issues de l'activité d'une organisation criminelle. Il considère en effet que si la présomption de l'art. 72 CP ne devait pas permettre de faciliter la preuve du blanchiment, il n'y aurait pas lieu, en matière de blanchiment des valeurs patrimoniales d'une organisation criminelle, de poser des exigences plus strictes en relation avec l'existence du crime préalable qu'en ce qui concerne les autres cas de blanchiment. Même si la participation ou le soutien à une organisation criminelle ne constituent pas encore, à eux seuls, un crime préalable au sens de l'art. 305bis CP, il n'est pas nécessaire d'exiger des précisions excessives quant aux crimes commis par l'organisation, ni la démonstration d'un lien de causalité naturelle et adéquate entre chacun de ces crimes individualisés et les valeurs patrimoniales blanchies. Le lien nécessairement tenu exigé par la jurisprudence est dès lors suffisamment établi lorsqu'il est prouvé que des crimes ont été commis dans le cadre de l'organisation et que les valeurs patrimoniales proviennent de cette dernière. Il suffit, même si la provenance criminelle n'est qu'indi-

- 65 - recte, que soit donné un rapport de causalité naturelle et adéquate entre les crimes, considérés globalement, et les valeurs patrimoniales (ATF 138 IV 1 consid. 4.2.3.2.). Sous

l'angle de la causalité naturelle, en matière de blanchiment, cela conduit à rechercher si le crime préalable est une condition nécessaire, mais pas forcément suffisante, de l'obtention des valeurs patrimoniales. Dans le contexte particulier du blanchiment des valeurs patrimoniales d'une organisation criminelle, il faut se demander si les valeurs patrimoniales en cause auraient pu être obtenues sans les crimes commis par l'organisation (ATF 138 VI 1 consid. 4.2.3.3). L'infraction de blanchiment est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. L'auteur doit vouloir ou accepter que le comportement qu'il choisit d'adopter soit propre à provoquer l'entrave prohibée. Au moment d'agir, il doit s'accommoder d'une réalisation possible des éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit également savoir ou présumer que la valeur patrimoniale provenait d'un crime. À cet égard, il suffit qu'il ait connaissance des circonstances faisant naître le soupçon pressant de faits constituant légalement un crime et qu'il s'accommode de l'éventualité que ces faits se soient produits (arrêt du Tribunal fédéral 6B_729/2010 du 8 décembre 2011 consid. 4.5.1 [consid. non publié aux ATF 138 IV 1]; ATF 122 IV 211 consid. 2e; 119 IV 242 consid. 2b). Il y a dol éventuel lorsque l'auteur envisage le résultat dommageable, mais agit néanmoins, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait, même s'il ne le souhaite pas (ATF 133 IV 9 consid. 4.; 131 IV 1 consid. 2.2).

4.7 Les versements effectués entre mars 2009 et octobre 2009 (point 1.2.2 let. a de l'accusation)

4.7.1 Le MPC reproche à β.B. d'avoir effectué notamment, entre le 21 mars 2009 et le 12 octobre 2009, des actes de blanchiment d'argent, sachant que les montants envoyés provenaient de vols ou de la revente d'objets volés pour un total d'au moins CHF 1'259.20.

4.7.2 Il ressort du dossier que β.B. a effectué plusieurs versements en faveur de personnes se trouvant soit en Suisse, soit en Géorgie, sous son alias B1.. Ainsi, le 21 mars 2009, il a versé, par l'intermédiaire de Western Union à Lugano, le montant de CHF 880.- en faveur de MMMM., lequel résidait tout comme lui à l'Albergo LLL., à Y. (Tessin) (MPC 07-05-0037 et 07-05-0038). Le 10 avril 2009 et toujours par l'intermédiaire de Western Union à Lugano, il a versé le montant de CHF 271.70 en faveur de NNNN., lequel logeait également à l'Albergo LLL., à Y. (Tessin) (MPC 07-05-0037 et 07-05-0038) et enfin le 12 octobre 2009, par l'intermédiaire de Western Union à Bellinzona, le montant de CHF 107.50 en faveur de HHHH., en Géorgie.

4.7.3 A teneur de la quittance de Western Union, β.B. a payé ce jour-là un montant total de CHF 128.60, lequel comprend le montant de CHF 107.51 et une taxe de - 66 - CHF 21.- (MPC 07-06-0075). A teneur du rapport du 21 juillet 2010 de la PJF sur l'exploitation des transferts d'argent (MPC 10-00-1498), HHHH. serait la mère de GGGG., soit la personne également soupçonnée d'avoir participé aux événements du 10 octobre 2009 (voir supra consid. 4.1.5).

4.7.4 Lors de son interrogatoire le 23 mars 2010, β.B. a déclaré avoir envoyé à quatre ou cinq reprises de l'argent à l'étranger, notamment en Géorgie. Il a précisé avoir agi de la sorte pour venir en aide à des tiers en raison du fait qu'il possédait un permis N. Il a déclaré qu'il ne savait pas d'où provenaient les fonds reversés (MPC 13-13-0020). Aux débats, il a reconnu l'envoi de tous ces montants et a précisé qu'il ne connaissait pas la personne qui lui avait demandé de faire verser ces montants mais qu'il l'avait fait pour l'aider en raison du fait qu'il possédait un permis N. Sur questions de la Cour, il a déclaré que cet argent n'était pas à lui. S'agissant de l'origine des valeurs patrimoniales transférées, la Cour relève que s'agissant de sa situation financière, β.B. a expliqué percevoir CHF 90.- par mois ou CHF 3.- par jour de l'aide sociale et recevoir de temps en temps entre CHF 100.- et 200.- de EE., depuis la Russie, par l'intermédiaire de Western Union. Aux débats, il a expliqué recevoir environ EUR 150.- par mois d'EE. en Grèce et bénéficier en outre de l'aide financière d'une maîtresse, laquelle aurait subvenu à

ses besoins. Le soutien financier d'EE. semble corroboré par le rapport sur l'exploitation des transferts d'argent du 21 juillet 2010 de la PJF, à teneur duquel β .B. a perçu, entre le

E. 8

janvier 2009 et le 1er mars 2010, un montant total de CHF 2'534.51 provenant de différents versements effectués en sa faveur, principalement depuis la Grèce et de DD. et EE. (MPC 10-00-1498), ce qui représente une moyenne d'un peu moins de CHF 170.- par mois. Le 16 mars 2010, il a expliqué à la PJF que les frais du logement qu'il occupe à l'Albergo LLL. étaient pris en charge par une association caritative tessinoise. Le 23 mars 2010, il a encore expliqué à la PJF recevoir CHF 17.- de l'aide sociale le dimanche, étant donné que le repas ne lui était pas offert ce jour-là, et que EE. habitait à Thessalonique, en Grèce. Ainsi, le prévenu n'avait pas de biens, de fortune, ni même de revenus légaux, hormis le montant mensuel qu'il percevait de l'aide sociale suisse. Il ressort par ailleurs de la présente procédure que β .B. volait, régulièrement. Par conséquent, rien ne permet de croire que les valeurs patrimoniales en question provenaient exclusivement de l'aide sociale que lui-même ou ses compatriotes percevaient, ce d'autant moins si l'on tient compte des montants, parfois élevés des versements effectués. De plus, tant l'identité des personnes à qui les montants ont été versés et que les montants laissent plus que circonspecte la Cour quant à la nature de ces paiements. Toutefois, le dossier de la cause ne contient aucun élément de fait qui permettrait d'établir, même de manière tenue, la preuve d'un acte criminel préalable. En effet, l'instruction n'apporte pas d'éléments qui permettraient à la Cour de relier ces versements directement à des actes illicites. Dans la mesure où les art. 260ter CP et les 305bis CP sont complémen-

- 67 - taires, les agissements de β .B. seront dès lors examinés ci-dessous (vois infra consid. 5 ss). β .B. doit être acquitté de ce reproche. 4.8 Les versements effectués entre janvier 2009 et mars 2011 (point 1.2.2 let. b de l'accusation) 4.8.1 Le MPC reproche à β .B. d'avoir effectué, entre janvier 2009 et mars 2011, des actes de blanchiment d'argent en tant que membre d'une organisation criminelle. Il aurait versé notamment un montant de CHF 800.- pour deux mois le 27 septembre 2009 et un montant de CHF 1'200.- pour trois mois le 30 décembre 2009. β .B. aurait remis ces montants à K. lors de ses déplacements à Genève les 27 septembre 2009 et 30 décembre 2009. Ces deux montants correspondraient aux contributions des membres de l'organisation criminelle de la région du Tessin à la caisse commune de cette organisation. 4.8.2 Dans le cadre de ces faits, le motif pour lesquels ces montants ont été versés et le contexte de ces versements semblent permettre effectivement un rattachement avec une organisation criminelle, élément qui sera discuté ci-dessous. Toutefois, l'instruction ne permet pas d'établir, là non plus, l'origine criminelle de ces montants. Aucun élément ne permet de relier les montants litigieux à la commission d'infractions même si leur origine n'est pas établie. Les agissements de β .B. ne peuvent ainsi, en l'état, remplir les conditions d'actes de blanchiment. En effet, même si le fait qu'il se soit déplacé du Tessin à Genève pour remettre ces montants en mains propres à K. pourrait être qualifié d'acte de nature à rendre plus difficile l'établissement du lien de provenance entre ces montants et des éventuelles infractions, la preuve d'un lien, même tenu, avec un éventuel crime préalable n'a pas été apportée. Partant, β .B. est acquitté de cette infraction. 5. Participation à une organisation criminelle (art. 260ter CP) À teneur de l'art. 260ter CP, celui qui aura participé à une organisation qui tient sa structure et son effectif secrets et qui poursuit le but de commettre des actes de violence criminels ou de se procurer des revenus par des moyens criminels, celui qui aura soutenu une telle organisation

dans son activité criminelle, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (ch. 1). Est également punissable celui qui aura commis l'infraction à l'étranger si l'organisation

- 68 - exerce ou doit exercer son activité criminelle en tout ou en partie en Suisse. Dans ce cas, l'art. 3 al. 2 CP est applicable (ch. 3). Cette infraction suppose d'abord l'existence d'une organisation criminelle. Il s'agit d'une notion plus étroite que celle de groupe, de groupement au sens de l'art. 275ter CP ou de bande au sens des art. 139 ch. 3 al. 2 et 140 ch. 3 al. 2 CP; elle implique l'existence d'un groupe structuré de trois personnes au minimum, généralement plus, conçu pour durer indépendamment d'une modification de la composition de ses effectifs et se caractérisant, notamment, par la soumission à des règles, une répartition des tâches, l'absence de transparence ainsi que le professionnalisme qui prévaut aux différents stades de son activité criminelle; l'on songe notamment aux groupes de type mafieux, aux groupements terroristes, etc. (ATF 132 IV 132 consid. 4.1.2; TPF 2008 80 consid. 4.2.1; Message du 30 juin 1993 concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire, FF 1993 III 269, p. 289 s.; ENGLER, in Basler Kommentar Strafrecht II, op. cit., n. 6 s. ad art. 260ter CP; TRECHSEL/VEST, in TRECHSEL/PIETH, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 3e éd. 2018, n. 3 s. ad art. 260ter CP et les réf. citées). Il faut ensuite que cette organisation tienne sa structure et son effectif secrets. La discrétion généralement associée aux comportements délictueux ne suffit pas; il doit s'agir d'une dissimulation qualifiée et systématique, qui ne doit pas nécessairement porter sur l'existence de l'organisation elle-même mais sur la structure interne de celle-ci et le cercle de ses membres et auxiliaires (Message, op. cit., FF 1993 III 269, p. 290 s.; ENGLER, op. cit., n. 8 ad art. 260ter CP et les réf. citées; TRECHSEL/VEST, op. cit., n. 5 ad art. 260ter CP et les réf. citées). Il faut en outre que l'organisation poursuive le but de commettre des actes de violence criminels ou de se procurer des revenus par des moyens criminels. Le dessein criminel doit être le but propre de l'organisation, dont l'activité doit concerner pour l'essentiel – mais non pas exclusivement – la commission de crimes, c'est-à-dire en tout cas d'infractions que le droit suisse qualifie de crimes au sens de l'art. 10 al. 2 CP. Sont notamment visées les infractions constitutives de crimes contre le patrimoine et les crimes prévus par la loi fédérale sur les stupéfiants (ATF 132 IV 132 consid. 4.1.1; Message, op. cit., FF 1993 III 269, p. 291 s.; ENGLER, op. cit., n. 9 et 11 ad art. 260ter CP et les réf. citées). Le comportement de l'art. 260ter CP consiste soit à participer à une organisation criminelle, soit à soutenir une telle organisation dans son activité criminelle. Participe à une organisation criminelle celui qui y est intégré et y déploie une activité concourant à la poursuite du but criminel de celle-ci. Cette activité ne doit pas nécessairement être illégale ou réaliser les éléments constitutifs d'une infraction; il suffit qu'elle serve directement au but de l'organisation. Elle peut notamment consister à fournir une aide logistique qui serve directement le but de l'organisation. À titre d'exemple, la jurisprudence cite le fait de fournir des renseignements ou de mettre à disposition des moyens opérationnels, tels que des véhicules, des moyens de

- 69 - communication ou des aides financières. Il n'est pas nécessaire que le participant exerce une fonction dirigeante; une fonction subalterne peut suffire. La participation peut être de nature informelle; elle peut aussi être tenue secrète (ATF 142 IV 175 consid. 5.4.1; 133 IV 58 consid. 5.3.1; 132 IV 132 consid. 4.1.3 et les arrêts cités). Le participant doit être impliqué dans l'organisation et non simplement fournir une aide à cette dernière. Il peut intervenir à différents stades, tels que la planification, la préparation, l'exécution ou la

surveillance des crimes, ou encore se borner à gérer les fonds obtenus et faire en sorte qu'ils soient blanchis (ENGLER, op. cit., n. 12 ad art. 260ter CP; CORBOZ, op. cit., n. 7 ad art. 260ter CP). Contrairement au participant, celui qui soutient une organisation criminelle n'est pas intégré à la structure de celle-ci. Le soutien implique une contribution consciente visant à favoriser l'activité criminelle de l'organisation. La livraison d'arme, l'administration des valeurs patrimoniales ou toute autre aide logistique fournie par des personnes externes à l'organisation tombent sous le coup de l'art. 260ter ch. 1 al. 2 CP (ATF 142 IV 175 consid. 5.4.2; 133 IV 58 consid. 5.3.1; 132 IV 132 consid. 4.1.4). Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. Ainsi, l'auteur doit savoir ou du moins accepter l'éventualité que soient réunis les faits caractérisant une organisation criminelle (CORBOZ, op. cit., n. 9 ad art. 260ter CP; ENGLER, op. cit., n. 14 ad art. 260ter CP). Il n'est pas nécessaire qu'il soit au courant des crimes concrètement commis par l'organisation. Il suffit que l'auteur se rende compte et accepte que l'organisation commette des infractions qui dépassent le cadre de simples contraventions (Message, op. cit., FF 1993 III 269, p. 294). De plus, à l'enseigne du dol éventuel, il suffit en outre que l'auteur envisage que son comportement puisse servir le but criminel de l'organisation (ATF 132 IV 132 consid. 4.1.4; Message, op. cit., FF 1993 III 269, p. 294). Selon la jurisprudence, l'art. 260ter CP revêt un caractère subsidiaire: si la participation ou le soutien de l'auteur à l'organisation criminelle s'épuise dans une infraction concrète qu'il est possible de démontrer, il ne doit être puni que pour sa participation à cette infraction. Le concours réel entre cependant en considération si la participation ou le soutien à l'organisation ne relève pas entièrement de l'infraction déterminée (ATF 132 IV 132 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_262/2007 du 13 août 2007 consid. 8.1.3). Tel est par exemple le cas lorsque quelqu'un procure des moyens financiers à une organisation criminelle en sachant que seule une partie des fonds sera consacrée à un attentat déterminé alors que le reste servira à d'autres infractions, dans lesquelles la participation du financier ne pourra être établie (Message, op. cit., FF 1993 III 269, p. 296). Le message précise en outre que l'art. 305bis ch. 2 let. a CP, qui sanctionne le blanchiment d'argent commis par des membres d'une organisation criminelle, est une *lex specialis* et l'art. 260ter CP est donc subsidiaire par rapport à cette disposition (Message, FF 1993 III 269, p. 294, v. ég. ENGLER, op. cit., n. 24 ad art. 260ter CP et les réf. citées).

- 70 - L'art. 260ter CP vise l'incrimination individuelle d'actes qui, parce qu'ils sont commis au sein d'une organisation, sont difficilement imputables à des individus. Cette disposition permet ainsi de réprimer la participation ou le soutien à une organisation criminelle dans les cas où la division extrêmement poussée des tâches et les mesures de dissimulation adoptées par l'organisation empêchent de prouver la participation de ses membres à des infractions déterminées. Les critères traditionnels d'imputabilité basés sur la responsabilité pénale individuelle ne sont en effet d'aucun secours lorsque la personne qui prête son concours à une infraction agit en tant que maillon aisément interchangeable d'une organisation criminelle que la pérennité et l'opacité des structures, fondées sur une division très poussée des tâches, rendent pratiquement impénétrables (Message, op. cit., FF 1993 III 269, p. 287; DE VRIES REILINGH, La répression des infractions collectives et les problèmes liés à l'application de l'art. 260ter CP relatif à l'organisation criminelle, notamment du point de vue de la présomption d'innocence, in RJB 2002 p. 290).

E. 9

décembre 2010, il a de nouveau été confronté à cette accusation par le MPC, plus

- 75 - précisément d'avoir été un collecteur régional des contributions des membres à la caisse commune de l'organisation précitée et un responsable régional de cette organisation, et d'avoir secondé TT. puis K. dans cette tâche. A cette occasion, il a maintenu ses dénégations (MPC 13-13-0073). Le 9 août 2011, il a encore été interrogé à ce sujet par le MPC et il a nié faire partie d'une organisation (MPC 13-13-0167 s.). Toutefois, la Cour relève les éléments mentionnés ci-après. Il ressort de la surveillance du raccordement 10 attribué à β.B. qu'au moyen de celui-ci, il s'est entretenu à plusieurs reprises avec ses interlocuteurs au sujet de la collecte, en principe mensuelle, des contributions des membres à la caisse commune de l'organisation. – Ainsi, le 18 mai 2009 à 13h59, β.B. s'est entretenu avec un tiers sur le raccordement 12. Lors de cette conversation, β.B. a parlé de l'arrestation de TT. dit «TT1.» en ces termes: «Tu te souviens, l'autre jour où j'ai laissé 100.- roubles à un gars pour le lui transmettre à la prison à TT1.?! (...) C'est ce gars-là qui vient d'être libéré. (...) Il a dit qu'il n'a pas pu le voir et que les Géorgiens sont bien nombreux» Puis, vers la fin de la conversation, β.B. a ajouté «(^) Pour ces deux mois, je les mettrai ensemble et si d'ici là O s'il y a quelqu'un, on le lui amènera, là, où il sera. Autrement, je ne sais pas comment faire. (...)» (conversation n° 167, MPC 09-00-1354 ss). – Le 23 mai 2009 à 12h08, β.B. s'est une nouvelle fois entretenu avec un tiers sur le même raccordement 12 et il lui a déclaré ceci: «(^) Je vais garder celui de ce mois et puis celui du mois prochain, J'en ai déjà parlé O c'est-à-dire que je vais les amener là-bas et tout ça se passera comme ça jusqu'à ce que quelqu'un s'en occupe» (conversation n° 168, MPC 09-00-1363 ss). – Le 23 mai 2009 à 18h49, β.B. s'est aussi entretenu avec un dénommé «GG.», sur le raccordement 67. Lors de cette conversation, β.B. lui a indiqué qu'il venait de parler à un «gars mengrel» et lui a communiqué son numéro (12). Puis, il a tenu les propos suivant: «Mec, moi aussi je lui ai parlé. Je vais faire comme ça. Je vais avoir celui de ce mois. Je vais attendre leur appel si quelque chose va se préciser O Ensuite, je vais en ajouter à cela, celui du mois prochain et je vais amener le tout en même temps à celui qui va s'en charger (^) car il n'y a personne encore» (conversation n° 169, MPC 09-00-1369 ss). – Le 28 mai 2009 à 11h41 et toujours sur le raccordement 12, β.B. s'est encore entretenu avec un dénommé «OOOO.» et lui a demandé «Et par rapport à cette affaire-là, tu vas réunir pour les deux mois?» ce à quoi le dénommé «OOOO.» a répondu «J'en ai que pour un seul mois, frère». β.B. a alors répliqué «Moi, c'est la même chose, j'en n'ai que pour ce mois-ci» et le dénommé «OOOO.» a rétorqué «Oui, j'ai pour ce mois mais je le laisse à quelqu'un d'autre car je pars

- 76 - et c'est lui qui mettra les deux ensemble et c'est lui qui le gardera jusqu'à ce que quelqu'un d'autre s'en occupe» (conversation n° 170, MPC 09-00-1374 ss). Compte tenu des conversations précitées, il appert que β.B. et le dénommé «OOOO.» ont fait référence à la personne qui devait succéder à TT. après son arrestation le 5 mai 2009 (à celui qui va s'en charger (^) car il n'y a personne encore) et ils se sont entretenus de la collecte des contributions des membres à la caisse commune, qui se faisait sur une base mensuelle. En plus des conversations précitées, β.B. s'est également entretenu avec d'autres personnes au sujet des contributions des membres destinées à la caisse commune. Ces conversations se présentent comme suit. – Le 18 mai 2009 à 11h22, il s'est entretenu avec un dénommé «PPPP.» (ci-après: 1) sur le raccordement 68 et lui a demandé s'il allait encaisser sa part (conversation n° 172, MPC 09-00-1387 ss): 2. Descends du train, je suis dans le train pour Lugano et je te rejoins là-bas. Je viendrai avec toi. 1. Mec ! 2. ^ celui qui va partir ^ et je t'attendrai là-bas. 1. QQ'. m'a dit qu'il y est allé pour y rester et m'a dit d'aller le rejoindre. 2. Je vais prendre ta part, oui. Il s'agit de l'argent, non? 1. Quoi?. 2. Tu parles de l'argent? 1.

QQ'. m'a dit qu'il serait à Bellinzone et m'a proposé d'aller nous promener là-bas. 2. QQ' est avec moi. Il est avec moi, là. (...) – Le 23 mai 2009 à 11h16, il s'est entretenu avec un dénommé «RRRR.» sur le raccordement 69. Selon la retranscription de cette conversation figurant au dossier de la cause, β.B. lui aurait notamment indiqué «Mec, je cours derrière eux et je leur dis qu'il y a le commun «saerto» à régler demain», ce à quoi le dénommé «RRRR.» a répondu «D'accord, d'accord, ne parle pas de ça au té- léphone» (conversation n° 173, MPC 09-00-1393 ss). – Le 23 mai 2009 à 11h20, β.B. s'est entretenu avec un dénommé «OOOO.» sur le raccordement 70 et lui a déclaré «Pourquoi je t'appelle, je sais que tu le sais, mais dis-le à ton frère aussi. Il est le 24 ou le 25 déjà. Putain de merde! Qu'est- ce qui se passe mec?! Depuis deux mois il ne me contacte plus, merde !», avant d'ajouter «(^) tout doit être fait pour le 25» (conversation n° 174, MPC 09-00-1397 ss). – Enfin, le même jour à 22h23, il s'est aussi entretenu à ce sujet avec un dénom- mé «SSSS.» (ci-après: 2) sur le raccordement 71. La retranscription de cette conversation figurant au dossier se présente comme suit (conversation n° 175, MPC 09-00-1401): 2. (^) Qu'est-ce qu'il se passe concernant la récolte? Il faut le donner quand? C'est quoi la date et tout ça? Ça m'intéresse. 1. Par rapport à quoi?

- 77 - 2. Concernant l'argent. 1. Aujourd'hui et demain, il faut le régler avant le 25. 2. Ah, avant le 25, c'est ça?! 1. Oui avant le 25. 2. Les derniers jours du mois, je n'avais pas de possibilité ^ En effet, les dates et les jours n'ont aucune importance, ce qui est important c'est qu'il faut y mettre tout son cœur mon β.. 1. Oui SSSS.. On le règle toujours avant le 25. (^) β.B. a été entendu le 11 août 2011 par le MPC au sujet des conversations retranscrites ci-dessus et a déclaré qu'il s'agissait de simples conversations entre compa- triotes. S'agissant en particulier de celles faisant référence à TT., il a expliqué n'avoir rencontré TT. pour la première fois qu'à la prison du Bois-Mermet (MPC 13- 13-0246 ss). Il résulte de plusieurs conversations téléphoniques que β.B. a tenues au moyen de son téléphone (10) qu'il s'est très probablement rendu seul à Genève le 2 juillet 2009 et qu'il y a rencontré K., peu après que celui-ci a succédé à TT.. Ces conver- sations se présentent comme suit. – Le 20 juin 2009 à 12h33, il a contacté K. (ci-après: 1) sur le raccordement 72 et lui a indiqué cela (conversation n° 176, MPC 09-00-1406 ss): 2. J'ai parlé avec GG. et les autres et je leur ai dit que je pouvais partir n'importe quel jour entre le 25 et le 30. Et je lui ai dit de s'arranger avec OOOO. qu'on puisse partir ensemble. 1. Très bien mec. 2. Oui, peut-être qu'on se retrouvera ensemble. – Le 1er juillet 2009 à 10h11, il a annoncé à un inconnu qu'il devait se rendre à Genève mais qu'il allait rentrer le jour même (conversation n° 178, MPC 09-00- 1417 ss). – Le 2 juillet 2009 à 14h45, il a avisé K. sur le raccordement 73 qu'il était arrivé («je viens d'arriver, K1., je suis là. On va se rencontrer où, mec? ». Après quelques échanges sur les directions et moyens de transport à prendre pour le rejoindre («prends le tram, celui qui va en direction du squatte et descends au troisième arrêt. (O), prends soit le 14 ou le 16, et je t'attends ici, au troisièmes arrêt depuis la gare») K. lui a alors indiqué que «KK.» viendrait le chercher (conversation n° 179, MPC 09-00-1423 ss). β.B. a été confronté le 11 août 2011 par le MPC à la conversation du 2 juillet 2009 et a été interrogé sur son déplacement à Genève. Il a déclaré qu'il ne s'agissait que de simples conversations entre compatriotes et a contesté s'être déplacé à Genève en juillet 2009, tout en alléguant ne s'y être rendu qu'en décembre 2009 (MPC 13- 13-0246 ss et 13-13-0254). Aux débats, il a maintenu ne s'être rendu à Genève qu'une seule fois quelques mois avant son arrestation (TPF 123.930.016). Au vu des conversations téléphoniques précitées, tout indique qu'il s'est rendu dans cette ville en juillet 2009 et qu'il a rencontré K. à cette occasion.

- 78 - En outre, il ressort de deux conversations tenues par β.B. (ci-après: 1) qu'il a convoqué, à deux reprises, des personnes en vue d'une réunion un dimanche. Ainsi, le 3 juillet 2009 à 15h46 et au moyen du raccordement 10, il s'est entretenu avec un dénommé «AAAAA.» (ci-après: 2) sur le raccordement 74 de la manière suivante (conversation n° 181, MPC 09-00-1432): 1. Mec, il te l'a dit, PPPP.? 2. Oui, il me l'a dit ^ 1. Oui, on va se retrouver tous après-demain, le dimanche à midi. Passe le message à tous, à tous ceux qui sont là, à tous les bons gars! J'ai une affaire très sérieuse mec ! 2. Oui, oui, d'accord je vais voir ^ Je vais dire à tout le monde ^ (la fin de la phrase est incompréhensible pour des raisons techniques). Le 8 janvier 2010 à 15h22 et au moyen du raccordement 10, il a contacté un certain «HH2.» (ci-après: 1) et l'a également avisé d'une réunion en ces termes (conversation n° 182, MPC 09-00-1435 ss): 2. Dis à PPPP. et également à AAAAA. que dimanche, c'est-à-dire après-demain à une heure il y a une réunion «skhodniak» (même que «skhodka»). Les Géorgiens, ils sont nombreux qui viennent d'arriver à Chiasso et retrouvons-nous pour se connaître, pour se parler. (^) 2. Mec! Mets au courant BBBB. également et aussi tous les gars qui sont avec toi. 1. Je le dirai à tout le monde, mec. Ce dimanche, à une heure n'est-ce pas?! β.B. a été interrogé le 9 février 2011 par le MPC au sujet de la conversation téléphonique du 8 janvier 2010 et a expliqué avoir tenue celle-ci afin de se retrouver avec d'autres compatriotes (MPC 13-13-0103 s.). Quant à celle du 3 juillet 2009, il a expliqué le 11 août 2011 au MPC qu'il s'agissait d'une simple conversation entre compatriotes (MPC 13-13-0246 ss). Par ailleurs, il ressort ainsi d'une conversation téléphonique tenue le 28 août 2009 à 12h23 entre β.B. (ci-après: 2) et PP. (ci-après: 1) que le premier s'est enquis de la présence de K. («K1.») en Espagne. Pour ce faire, β.B. a, au moyen de son téléphone portable (10), appelé le numéro de téléphone espagnol 60. La Cour relève que β.B. a été confronté le 5 mai 2011 par le MPC à cette conversation et qu'il a reconnu l'avoir tenue (MPC 13-13-0120). Celle-ci se présente comme suit (conversation n° 77, MPC, 09-00-0762): 2. Bonjour PP.! Je te souhaite^ 1. Oui 2. C'est β. de Suisse. (^) (^) 2. Je voulais te demander pour K1.. Il est parti là-bas et depuis un mois et demi je n'ai plus de nouvelles de lui. Je voulais savoir s'il est venu vous voir ou si vous l'avez croisé quelque part? 1. Oui, il est avec nous, il est là, oui. β.B. a été arrêté par la police le 15 mars 2010 à l'Albergo LLL., à Y. (Tessin). La police a trouvé dans sa chambre une liste d'une page comportant des inscriptions manuscrites rédigées en langue géorgienne. Selon la version traduite figurant au dossier, cette liste comporte l'indication «Janvier» et les noms ou les alias «K1.»,

- 79 - «CCCCC.», «PPP.», «OOOO.», «HH2.» et «AAAAA.», suivis pour chacun du chiffre «50» (MPC 10-00-1273). β.B. a déclaré le 15 mars 2010 à la PJF qu'il n'était pas l'auteur de cette liste et que celle-ci ne lui appartenait pas, ce qu'il a maintenu le 18 mai 2010 (MPC 13-13-0004 et 13-13-0035). Le 30 septembre 2010, il a encore allégué au MPC qu'il s'agissait peut-être de la liste des sommes d'argent remises par des compatriotes pour le rapatriement de corps mais qu'il n'en était pas l'auteur, au motif qu'il ne savait pas écrire en géorgien (MPC 13-13-0063). Lors de son arrestation, la police a aussi retrouvé un bout de papier sur lequel figuraient les inscriptions suivantes: 60, suivi de la mention «PP'.2» 61 suivi de la mention «HH2.» et 55 suivi de la mention «α. (M.)» (MPC 10-00-1274). En ce qui concerne les deux premiers raccordements, il a été établi qu'ils ont été utilisés respectivement par PP. et HH. («HH1.»), soupçonnés d'être des responsables importants de l'organisation criminelle en lien avec les «Voleurs dans la loi» établis en Espagne (voir supra consid. 5.2.1). S'agissant du troisième raccordement, il s'agit de celui habituellement utilisé en France par α.A. (voir supra consid. C.2). Lors de son arrestation le 15 mars

2010, β.B. était également en possession d'un téléphone portable muni de la carte SIM 49. Dans le répertoire de ce téléphone étaient enregistrés les numéros 42 et 41 suivis des inscriptions «K1.» et «K1. 2». Il ressort des éléments mentionnés aux considérants C.3 qu'au moins le dernier raccordement a été utilisé à plusieurs reprises par K.. β.B. a été interrogé le 18 mai 2010 par la PJF sur les raccordements 60 et 61, suivis des inscriptions «PP'.» et «HH2.». Il a déclaré que ces numéros et ces noms lui avaient été transmis par une personne pour venir en aide à des personnes arrêtées à Genève et qu'il ne savait pas qu'il s'agissait des raccordements utilisés par PP. et HH. (MPC 13-13-0031 s.). En ce qui concerne les raccordements utilisés par K. et enregistrés dans le répertoire du téléphone portable retrouvé sur lui le 15 mars 2010, β.B. a expliqué au MPC le 11 août 2011 qu'il s'était rendu à Genève en décembre 2009 pour acheter une voiture et qu'il avait contacté K. pour qu'il lui procure un logement pour la nuit, après avoir raté son train, en réfutant toutefois l'avoir rencontré à cette occasion (MPC 13-13-0254 s.). Au sujet du raccordement utilisé par α.A., β.B. a déclaré le 11 août 2011 qu'il ne connaissait pas α.A. et qu'il ne l'avait jamais rencontré (MPC 13-13-0255). La Cour retient ainsi que ladite liste correspond à une comptabilité des sommes payées par les membres de l'organisation criminelle à laquelle étaient affiliés TT. et K.. En effet, il résulte des éléments développés aux considérants 5.2 ss, auxquels il est renvoyé, que K. a succédé à TT. en qualité de responsable pour la Suisse de la caisse commune de l'organisation criminelle en lien avec les «Vory v Zakone». Dans ce contexte, K. s'est rendu en Espagne en août 2009, où il a rencontré des

2 même nom que PP., orthographe différente

- 80 - membres de l'organisation criminelle et, à son retour à Genève, le mois suivant, il a transmis des directives à β.B. s'agissant de la collecte d'argent, qui se faisait sur une base mensuelle. Les inscriptions figurant sur la liste démontrent que la collecte des contributions des membres de l'organisation destinées à la caisse commune s'est faite en fonction de trois régions géographiquement distinctes à savoir celles de Zurich, du Tessin et de Berne. Ainsi, le dénommé «T.» a remis à K. un montant de CHF 2'000.- pour la région de Zurich, le dénommé «β.» un montant de CHF 800.- pour celle du Tessin et le dénommé «GG.» un montant de CHF 1'530.- pour celle de Berne. Toujours selon cette liste, la somme de CHF 4'330.- correspondant à trois mois de collecte des contributions des membres à la caisse commune, désignée par l'expression «argent commun», a été remise par K. dans le courant du mois de septembre 2009 au dénommé «CC.» qui s'est ensuite chargé de l'acheminer à HH. («HH1.») en Espagne à la fin du mois de septembre 2009. Sur la base de ces éléments, la liste séquestrée au domicile de α.A. est un élément probatoire portant sur la collecte des contributions en faveur de l'organisation criminelle. Cet élément est ici précisé et sera repris ci-dessous.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.